

# Projet de loi du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs

## Projet de loi visant à moderniser le droit de la responsabilité du fait des produits

### A. Problématique et objectif

Ce projet vise à réformer en profondeur le droit allemand de la responsabilité du fait des produits pour la première fois depuis 1989. Il sert à la mise en œuvre de la directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (JO L, 2024/2853, 18.11.2024), ci-après dénommée « **ProdHaftRL** » (**Note du traducteur : « Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux »**). La ProdHaftRL modernise la législation européenne en vigueur en matière de responsabilité du fait des produits et vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et des autres personnes physiques. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la ProdHaftRL, sa mise en œuvre doit être effective au plus tard le 9 décembre 2026. En raison du grand nombre de modifications, la loi sur la responsabilité du fait des produits, qui avait transposé en 1989 la directive initiale de 1985 sur la responsabilité du fait des produits, doit être révisée. La modernisation vise principalement à s'adapter à la numérisation, à l'économie circulaire et aux chaînes de valeur mondiales.

À l'ère numérique, les logiciels ont acquis une importance considérable non seulement dans le cadre du contrôle d'autres produits, mais aussi en tant que produits autonomes. À l'avenir, ils seront donc inclus dans la responsabilité du fait des produits, quel que soit leur mode de fourniture ou d'utilisation. Le droit de la responsabilité du fait des produits s'applique donc également à la responsabilité des fabricants de systèmes d'intelligence artificielle (systèmes d'IA). Le nouveau droit de la responsabilité du fait des produits tient compte du fait que les fabricants continuent souvent d'exercer un contrôle sur leur produit après sa mise sur le marché, par exemple par le biais de mises à jour logicielles ou de la connexion à des services numériques. Ils sont donc encore en mesure d'éviter les défauts après que le produit a quitté le processus de fabrication, ce qui devra être pris en compte à l'avenir lors de l'évaluation de la défectuosité. Les logiciels open source développés ou fournis en dehors d'une activité commerciale restent exclus de la responsabilité du fait des produits.

Afin de s'adapter à l'économie circulaire, la nouvelle législation sur la responsabilité du fait des produits contient des dispositions relatives aux produits qui subissent des modifications substantielles après leur mise sur le marché. Par exemple, le « surcyclage » permet de transformer des produits de manière à modifier leur profil de risque et, par conséquent, à les considérer comme de nouveaux produits au regard de la responsabilité civile. Dans ce cas, il est approprié que la responsabilité incombe au fabricant qui met sur le marché le produit ayant subi une modification substantielle. Il peut être déchargé de sa responsabilité s'il prouve que le défaut à l'origine de la violation du droit est lié à une partie du produit qui n'est pas concernée par la modification.

À l'ère des chaînes de valeur mondiales, de plus en plus de produits dont les fabricants sont établis en dehors de l'Union européenne sont disponibles sur le marché de l'Union. Cela peut entraîner des difficultés pour les personnes lésées dans l'exercice de leurs droits. C'est pourquoi, outre le fabricant, elles doivent également pouvoir, dans certaines conditions, se retourner contre d'autres acteurs, à savoir les importateurs, les mandataires du fabricant, les prestataires de services d'exécution, les fournisseurs et certains fournisseurs de plateformes en ligne.

En outre, la nouvelle législation sur la responsabilité du fait des produits contient des dispositions relatives à la divulgation des preuves et à la charge de la preuve, qui visent à faciliter l'exercice des droits à réparation des plaignants et à répondre en particulier à la complexité croissante des produits modernes. Il convient à cet égard de garantir un équilibre approprié entre les intérêts en jeu et une protection efficace des secrets d'affaires.

Ce projet s'inscrit dans le contexte de la réalisation, menacée, des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies » et contribue en particulier à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12, qui consiste à garantir des modes de consommation et de production durables.

## **B. Solution**

La ProdHaftRL est mise en œuvre par une nouvelle loi-cadre qui remplace l'ancienne loi sur la responsabilité du fait des produits du 15 décembre 1989 (BGBl. I p. 2198), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 17 juillet 2017 (BGBl. I p. 2421).

**C. Alternatives** Aucune.

## **D. Dépenses budgétaires sans frais de mise en œuvre**

Pour les Länder, les dispositions relatives à la publication des décisions de justice et à la divulgation des moyens de preuve entraîneront une charge supplémentaire en termes de ressources humaines pour les tribunaux d'un montant total d'environ 66 000 euros. Pour l'État fédéral, la publication des décisions de justice entraînera une charge d'environ 3 000 euros en termes de ressources humaines à compenser dans la section 07 du budget de la Cour fédérale de justice.

## **E. Coûts de mise en conformité**

### **E.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens**

Il n'y a pas de changement dans les coûts de mise en conformité pour les citoyens.

### **E.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises**

Il n'y a aucun changement pour les coûts de mise en conformité des entreprises.

Dont coûts administratifs liés aux obligations d'information

Aucun.

### **E.3 Coûts de mise en conformité pour l'administration**

Pour l'administration, la publication des décisions de justice entraîne une augmentation totale des coûts de mise en conformité d'environ 34 000 euros par an. Au niveau fédéral, cela représente une dépense supplémentaire d'environ 3 000 euros, et au niveau régional, d'environ 31 000 euros par an.

### **F. Autres coûts**

Dans le domaine judiciaire, les dispositions relatives à la divulgation des preuves pourraient entraîner des coûts d'environ 35 000 euros par an pour les tribunaux des Länder et d'environ 26 000 euros par an pour les entreprises.

# Projet de loi du ministère fédéral de la Justice et de la de la protection des consommateurs

## Projet de loi sur la modernisation du droit de la responsabilité du fait des produits<sup>1)</sup>

Du ...

Le Bundestag a adopté la loi suivante :

### Article 1

## Loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (loi sur la responsabilité du fait des produits – ProdHaftG)

Sommaire

#### Partie 1

#### Responsabilité du fabricant

- § 1 Responsabilité
- § 2 Produit
- § 3 Fabricant
- § 4 Composants ; services associés
- § 5 Modifications importantes du produit
- § 6 Mise sur le marché ; mise à disposition ; mise en service
- § 7 Erreurs
- § 8 Date d'évaluation
- § 9 Clause de non-responsabilité

#### Partie 2

#### Responsabilité des autres acteurs

- § 10 Responsabilité de l'importateur et du mandataire
- § 11 Responsabilité du prestataire de services d'exécution
- § 12 Responsabilité du fournisseur
- § 13 Responsabilité du fournisseur d'une plateforme en ligne

#### Partie 3

---

<sup>1)</sup> La présente loi transpose la directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (JO L, 2024/2853, 18.11.2024).

## **Droit à réparation**

- § 14 Nature et étendue des dommages-intérêts
- § 15 Plusieurs responsables
- § 16 Prescription
- § 17 Extinction des droits
- § 18 Caractère impératif

## **Partie 4**

### **Droit de la preuve**

- § 19 Divulgence des moyens de preuve
- § 20 Présomptions et hypothèses légales

## **Partie 5**

### **Dispositions finales**

- § 21 Responsabilité en matière de médicaments ; responsabilité en vertu d'autres dispositions légales
- § 22 Publication des jugements et décisions
- § 23 Disposition transitoire

## **Partie 1**

### **Responsabilité du fabricant**

#### **§ 1**

#### **Responsabilité**

(1) Le fabricant est tenu de réparer le dommage causé à une personne physique par un produit défectueux

1. lui cause des dommages corporels ou porte atteinte à sa santé, les atteintes à la santé incluant également les atteintes à la santé mentale reconnues médicalement, ou entraîne la mort d'une personne,
2. endommage ou détruit un bien, à condition qu'il ne s'agisse pas du produit défectueux lui-même ou d'un bien utilisé exclusivement à des fins professionnelles, ou
3. des données non utilisées à des fins professionnelles sont détruites ou endommagées.

(2) Les données au sens de la présente loi sont les données telles que définies à l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/868 dans sa version du 30 mai 2022.

#### **§ 2**

## **Produit**

(1) Les produits sont

1. tous les biens mobiliers, y compris les matières premières,
2. l'électricité,
3. logiciels, à l'exception des logiciels libres et open source développés ou fournis en dehors d'une activité commerciale, et
4. les versions numériques ou les modèles numériques d'un bien mobilier qui contiennent les informations fonctionnelles nécessaires à la fabrication du bien, car ils permettent le contrôle automatique de machines ou d'outils (documents de conception numériques).

(2) Il importe peu que le produit soit intégré ou associé à un autre produit ou à un bien immobilier.

## **§ 3**

### **Fabricant**

Est considéré comme fabricant toute personne qui développe ou fabrique elle-même un produit ou qui le fait concevoir ou fabriquer. Est également considéré comme fabricant toute personne qui apparaît comme fabricant en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif sur le produit.

## **§ 4**

### **Composants ; services associés**

(1) Si un composant défectueux, intégré dans le produit ou associé à celui-ci par le fabricant du produit ou par un tiers avec son accord, provoque un défaut du produit, la responsabilité incombe à la fois au fabricant du produit et au fabricant du composant. La responsabilité ne s'étend pas aux dommages causés au produit par le composant défectueux.

(2) Un composant est tout élément, y compris les matières premières, ainsi que tout objet non physique et tout service associé, qui est intégré ou associé à un produit. Un service associé est un service numérique qui est intégré ou associé à un produit de telle sorte que, sans lui, une ou plusieurs fonctions du produit ne pourraient pas être exécutées.

## **§ 5**

### **Modifications importantes du produit**

(1) Quiconque modifie de manière substantielle un produit après sa mise sur le marché ou sa mise en service sans le consentement du fabricant du produit et le met ensuite à disposition sur le marché ou le met en service est considéré comme le fabricant du produit modifié.

(2) Le caractère significatif d'une modification est déterminé conformément aux dispositions applicables en matière de sécurité des produits du droit allemand et du droit de l'Union européenne. Si ces dispositions ne prévoient pas de critère, une modification du produit est considérée comme significative lorsqu'

1. qui modifie la performance, la finalité ou la nature initiales du produit sans qu'une telle modification ait été prévue dans l'évaluation initiale des risques effectuée par le fabricant et
2. qui modifie la nature du danger, crée un nouveau danger ou augmente le niveau de risque.

## § 6

### **Mise sur le marché ; mise à disposition ; mise en service**

(1) La mise sur le marché est la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union.

(2) La mise à disposition sur le marché désigne toute remise, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale.

(3) La mise en service est la première utilisation, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit dans l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, lorsque ce produit n'a pas été mis sur le marché avant sa première utilisation.

## § 7

### **Défaut**

Un produit est défectueux s'il n'offre pas la sécurité prescrite par le droit allemand ou le droit de l'Union européenne ou si l'on est en droit d'attendre de lui qu'il offre cette sécurité. Pour apprécier le caractère défectueux d'un produit, il convient de tenir compte de toutes les circonstances, y compris :

1. la présentation et les caractéristiques du produit, y compris son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition et son emballage, ainsi que les instructions de montage, d'installation, d'utilisation et d'entretien,
2. l'utilisation raisonnablement prévisible,
3. les effets sur le produit des capacités de celui-ci à continuer d'apprendre ou d'acquérir de nouvelles fonctions après sa mise sur le marché ou sa mise en service,
4. les effets raisonnablement prévisibles sur le produit d'autres produits dont on peut supposer qu'ils seront utilisés avec le produit ou connectés à celui-ci,
5. les exigences pertinentes en matière de sécurité des produits, y compris les exigences de cybersécurité liées à la sécurité,

6. les rappels de produits ou autres mesures pertinentes prises par une autorité compétente, un fabricant ou tout autre acteur visé aux articles 10 à 13 en rapport avec la sécurité du produit,
7. les besoins spécifiques du groupe d'utilisateurs auquel le produit est destiné, et
8. dans le cas d'un produit dont la finalité est précisément de prévenir des dommages, la non-réalisation de cette finalité.

## § 8

### **Date d'évaluation**

(1) L'évaluation de la défektivité doit être fondée sur la date à laquelle le produit a été mis sur le marché ou mis en service.

(2) Si le fabricant a conservé le contrôle du produit après sa mise sur le marché ou sa mise en service, il convient de se baser sur la date à laquelle le produit a quitté son contrôle. Le contrôle du fabricant existe lorsque

1. lui-même ou un tiers, avec son accord, effectue au moins l'une des actions suivantes :
  - a) l'intégration, la connexion ou la fourniture d'un composant, y compris une mise à jour ou une mise à niveau logicielle, ou
  - b) des modifications du produit, y compris des modifications importantes, ou
2. il est en mesure de fournir lui-même des mises à jour ou des mises à niveau logicielles ou de les faire fournir par un tiers.

(3) Un produit n'est pas considéré comme défectueux au seul motif qu'un produit amélioré, y compris une mise à jour ou une mise à niveau logicielle d'un produit, a déjà été mis sur le marché ou mis en service, ou sera mis sur le marché ou mis en service à l'avenir.

## **§ 9 Exclusion de responsabilité**

(1) L'obligation de remplacement du fabricant est exclue s'il

1. il n'a pas mis le produit en circulation ou en service,
2. le défaut qui a causé la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens du § 1, alinéa 1, points 1 à 3, est imputable au fait que le produit est conforme aux exigences légales, ou
3. le défaut ne pouvait être détecté selon l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques à la date à prendre en considération conformément au § 8, alinéas 1 et 2.

(2) La responsabilité du fabricant en matière de réparation est également exclue s'il est probable que le produit ne présentait pas encore le défaut ayant causé la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, à la date à prendre

en considération conformément à l'article 8, paragraphe 1. Cela ne s'applique pas si l'article 8, paragraphe 2, s'applique et si le défaut est imputable à l'une des causes suivantes:

1. un service associé,
2. un logiciel, y compris les mises à jour ou mises à niveau logicielles,
3. l'absence de mises à jour ou de mises à niveau logicielles nécessaires au maintien de la sécurité, ou
4. une modification substantielle du produit.

(3)L'obligation de remplacement du fabricant d'un composant défectueux conformément à l'article 4, paragraphe 1, est exclue si le défaut du produit dans lequel le composant a été intégré est dû à la conception de ce produit ou aux instructions données par le fabricant de ce produit au fabricant du composant.

(4)L'obligation de remplacement du fabricant d'un produit ayant subi une modification substantielle conformément au § 5, alinéa 1, est exclue si le défaut qui a causé la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, est liée à une partie du produit qui n'est pas concernée par la modification.

## Partie 2

### Responsabilité des autres acteurs

#### § 10

##### **Responsabilité de l'importateur et du mandataire**

Si le fabricant du produit ou du composant est établi en dehors de l'Union européenne, sont responsables au même titre que le fabricant

1. celui qui a mis le produit ou le composant en circulation sur le marché de l'Union à partir d'un pays tiers (importateur) et
2. toute personne mandatée par écrit par le fabricant pour accomplir certaines tâches en son nom et établie dans l'Union européenne (mandataire).

#### § 11

##### **Responsabilité du prestataire de services d'exécution**

(1)S'il n'y a pas d'importateur ni de mandataire établi dans l'Union européenne, le prestataire de services d'exécution est également responsable au même titre que le fabricant.

(2)Est considéré comme prestataire de services d'exécution toute personne qui, dans le cadre d'une activité commerciale, fournit au moins deux des services suivants concernant un produit qui ne lui appartient pas :

1. stockage,
2. emballage,
3. adressage et
4. expédition.

(3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si les services sont des services de transport de marchandises ou des services postaux, en particulier les

1. services postaux au sens de l'article 2, point 1, de la directive 97/67/CE dans sa version du 20 février 2008 ou
2. les services de livraison de colis au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2018/644 dans sa version du 18 avril 2018.

## § 12

### **Responsabilité du fournisseur**

(1) Si aucun fabricant, importateur, mandataire ou prestataire de services d'exécution basé dans l'Union européenne ne peut être identifié, chaque fournisseur est responsable au même titre que le fabricant si

1. le créancier demande au fournisseur de désigner l'un de ces acteurs ou son propre fournisseur qui lui a livré le produit, et
2. le fournisseur ne donne pas suite à la demande du créancier dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

(2) Le fournisseur est tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui met un produit à disposition sur le marché, à l'exception du fabricant et de l'importateur.

(3) Le § 9, alinéa 2, phrase 1 s'applique à condition que la date à laquelle le fournisseur a mis le produit à disposition sur le marché soit prise en compte.

## § 13 **Responsabilité du fournisseur d'une plateforme en ligne**

Le § 12, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis au fournisseur d'une plateforme en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065 dans sa version du 20 octobre 2023, si

1. la plateforme en ligne permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des entrepreneurs,
2. les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065 dans sa version du 20 octobre 2023 sont remplies et
3. le fournisseur de la plateforme en ligne n'est pas en même temps un fabricant, un importateur, un mandataire, un prestataire de services d'exécution ou un fournisseur.

## Partie 3

### Droit à réparation

#### § 14

##### **Nature et étendue des dommages-intérêts**

(1) L'article 249, paragraphe 2, du Code civil allemand s'applique en conséquence aux dommages-intérêts pour destruction ou détérioration de données.

(2) L'article 254 du Code civil s'applique à condition que, en cas de dommage matériel, la faute de la personne qui exerce le contrôle effectif sur la chose soit équivalente à la faute de la personne lésée. La responsabilité de la personne tenue à réparation envers la personne lésée n'est pas réduite si le dommage a été causé à la fois par un défaut du produit et par un acte ou une omission d'un tiers.

(3) Les dispositions des articles 842 à 846 et 849 du Code civil allemand relatives aux actes illicites s'appliquent en conséquence.

#### § 15

##### **Plusieurs personnes tenues à réparation**

Si plusieurs personnes sont tenues de réparer le même dommage, elles sont solidairement responsables. Dans leurs relations mutuelles, sauf disposition contraire, l'obligation de réparation et l'étendue de la réparation à fournir dépendent des circonstances, en particulier de la mesure dans laquelle le dommage a été causé principalement par l'une ou l'autre partie.

#### § 16

##### **Prescription**

Le droit à réparation se prescrit par trois ans. Le délai de prescription commence à courir à compter du jour où le créancier a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du défaut du produit, du dommage et de l'identité du débiteur. Pour le reste, les dispositions du Code civil relatives à la prescription sont applicables.

#### § 17

##### **Extinction des droits**

(1) Le droit à réparation s'éteint dix ans après la date à laquelle le produit qui a causé la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens du § 1, alinéa 1, points 1 à 3, a été mis sur le marché ou mis en service. La première phrase ne s'applique pas si le créancier a engagé une procédure contre le débiteur avant l'expiration du délai.

(2) Dans le cas d'un produit ayant subi une modification substantielle, le délai prévu au paragraphe 1, première phrase, commence à courir à compter du jour où ce produit a été mis à disposition sur le marché ou mis en service après sa modification substantielle.

(3) Si le créancier n'a pas été en mesure d'engager une procédure dans le délai prévu au paragraphe 1, première phrase, en raison du délai de latence d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le délai est prolongé à 25 ans.

### **§ 18 Caractère impératif**

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi relatives à l'obligation de réparation du fabricant ou de tout autre acteur visé aux articles 10 à 13 au détriment de la personne lésée ou de ses ayants droit.

## **P a r t i e 4**

### **D r o i t d e l a p r e u v e**

#### **§ 19**

#### **Divulgence des moyens de preuve**

(1) À la demande d'un demandeur qui a intenté une action en réparation d'un dommage causé par un produit défectueux et qui a présenté des faits et des moyens de preuve suffisants pour étayer la plausibilité d'une demande de dommages-intérêts, le tribunal ordonne, conformément aux paragraphes 3 à 5, que le défendeur divulgue les moyens de preuve pertinents dont il dispose.

(2) À la demande d'un défendeur qui a présenté des faits et des éléments de preuve démontrant de manière suffisante qu'il a besoin d'éléments de preuve pour se défendre contre une action en dommages-intérêts, le tribunal ordonne, conformément aux paragraphes 3 à 5, que le demandeur divulgue les éléments de preuve pertinents en sa possession.

(3) La divulgation des éléments de preuve doit être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné

. Lors de la mise en balance, il convient de tenir compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris des tiers, notamment en ce qui concerne la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la protection des secrets d'affaires du 18 avril 2019 (BGBl. I p. 466).

(4) Si les éléments de preuve à divulguer contiennent des informations susceptibles de constituer un secret d'affaires, le tribunal peut, sur demande dûment motivée d'une partie ou d'office, classer ces informations comme confidentielles, en tout ou en partie. Les articles 16 à 20 de la loi sur la protection des secrets d'affaires s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que le tribunal peut également ordonner d'office les mesures qui y sont prévues.

(5) Sur demande dûment motivée de la partie adverse ou, si le tribunal le juge opportun, d'office, le tribunal peut ordonner que les preuves à divulguer soient présentées sous une forme facilement accessible et compréhensible, s'il estime qu'une telle présentation est proportionnée compte tenu des coûts et des efforts que cela implique pour la partie concernée.

### **§ 20 Présomptions et hypothèses légales**

(1) Le défaut du produit est présumé lorsque

1. le défendeur ne divulgue pas les preuves pertinentes contrairement à une ordonnance judiciaire conformément au § 19, paragraphe 1,
2. le demandeur prouve que le produit est conforme aux exigences obligatoires du droit allemand ou du droit de l'Union européenne en matière de sécurité des produits, qui sont applicables avant le risque de violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, ou
3. le demandeur prouve que la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, a été causée par un dysfonctionnement manifeste du produit dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles ou dans des circonstances normales.

(2) Le lien de causalité entre le défaut du produit et la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, est présumé lorsqu'il est établi que le produit est défectueux et que la violation survenue est, de par sa nature, typiquement imputable au défaut en question.

(3) Le défaut du produit, le lien de causalité entre le défaut et la atteinte d'un droit ou bien juridique au sens de § 1, paragraphe 1, points 1 à 3, ou les deux, est présumé lorsque, malgré la divulgation des éléments de preuve conformément au § 19 et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes

1. il est excessivement difficile pour le demandeur, notamment en raison de la complexité technique ou scientifique, de prouver le défaut du produit, le lien de causalité entre le défaut et le préjudice, ou les deux, et
2. le demandeur démontre qu'il est probable que le produit est défectueux ou qu'il existe un lien de causalité entre le défaut et le préjudice, ou les deux.

## Partie 5

### Déterminations finales

#### § 21

#### **Responsabilité du fait des médicaments ; responsabilité en vertu d'autres dispositions légales**

(1) Si, à la suite de l'utilisation d'un médicament destiné à l'usage humain, délivré au consommateur dans le champ d'application de la loi sur les médicaments et soumis à l'obligation d'autorisation ou exempté de l'autorisation par décret, une personne est tuée ou le corps ou la santé d'une personne est blessé, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où l'applicabilité de l'article 84 de la loi sur les médicaments est exclue ou limitée par la loi ou en vertu d'une loi.

(2) La responsabilité en vertu d'autres dispositions n'est pas affectée par la présente loi.

### **Publication des jugements et décisions**

Dans les procédures concernant des droits fondés sur la présente loi, les cours d'appel, les cours de cassation, les cours de recours et les cours de cassation doivent publier les jugements et décisions définitifs sous forme électronique, de manière facilement accessible et sous forme anonymisée ou pseudonymisée. Les exigences supplémentaires en matière de publication résultant d'autres dispositions légales restent inchangées.

### **§ 23**

#### **Disposition transitoire**

Pour les produits mis sur le marché ou mis en service jusqu'au 8 décembre 2026 inclus, la loi sur la responsabilité du fait des produits du 15 décembre 1989 (BGBl. I p. 2198), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 17 juillet 2017 (BGBl. I p. 2421), dans sa version en vigueur jusqu'au 8 décembre 2026 inclus, continue de s'appliquer.

## **Article 2**

### **Modification de la loi sur la responsabilité du fait des produits**

La loi sur la responsabilité du fait des produits du 15 décembre 1989 (BGBl. I p. 2198), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 17 juillet 2017 (BGBl. I p. 2421), est modifiée comme suit :

L'article 19 est remplacé par l'article 19 suivant :

« § 19

Abrogation

La présente loi expire le 9 décembre 2026. »

## **Article 3**

### **Modification de la loi sur les médicaments**

La loi sur les médicaments dans sa version publiée le 12 décembre 2005 (BGBl. I p. 3394), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 23 octobre 2024 (BGBl. 2024 I n° 324), est modifiée comme suit :

Les phrases 3 et 4 du paragraphe 4b de l'article 79 sont supprimées.

## **Article 4**

## Modification de la loi sur le génie génétique

La loi sur le génie génétique dans sa version publiée le 16 décembre 1993 (BGBl. I p. 2066), modifiée en dernier lieu par l'article 8, paragraphe 7, de la loi du 27 septembre 2021 (BGBl. I p. 4530), est modifiée comme suit :

À l'article 37, paragraphe 2, deuxième phrase, la mention « article 1, paragraphe 2, point 5, de la loi sur la responsabilité du fait des produits » est remplacée par la mention « article 9, paragraphe 1, point 3, de la loi sur la responsabilité du fait des produits ».

### Article 5

#### Entrée en vigueur

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2026.
- (2) L'article 2 entre en vigueur le jour suivant sa promulgation.

#### Actes juridiques de l'UE :

1. Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14 ; L 23 du 30.1.1998, p. 39), modifiée en dernier lieu par la directive 2008/6/CE du 20 février 2008 (JO L 52 du 27.2.2008, p. 3 ; L 225 du 28.8.2015, p. 49)
2. Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontalière de colis (JO L 112 du 2.5.2018, p. 19)
3. Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (acte relatif à la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1 ; L, 2023/90204, 21.12.2023)
4. Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (loi sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1 ; L 310 du 1.12.2022, p. 17), modifié en dernier lieu par le (JO L, 2024/436, 2.2.2024)

#### Exposé des motifs

##### A. Partie générale

##### I. Objectif et nécessité des dispositions

Ce projet vise à réformer en profondeur le droit allemand de la responsabilité du fait des produits pour la première fois depuis 1989 et à l'adapter à la numérisation, à l'économie circulaire et aux chaînes de valeur mondiales. Le droit de la responsabilité du fait des produits régit la responsabilité du fabricant pour les dommages causés à des personnes physiques par des produits défectueux portant atteinte à certains droits et biens juridiques. Elle s'ajoute à la responsabilité délictuelle prévue aux articles 823 et suivants du Code civil allemand (BGB) pour les atteintes fautives à des biens juridiques. Grâce à l'intégration complète des logiciels dans le champ d'application de la loi, la responsabilité du fait des

produits constituera à l'avenir également un élément important de la responsabilité des fabricants de systèmes d'intelligence artificielle (systèmes IA).

Le projet vise à transposer la directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (JO L, 2024/2853, 18.11.2024), ci-après dénommée « ProdHaftRL ». La ProdHaftRL modernise la législation européenne en vigueur en matière de responsabilité du fait des produits et vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et des autres personnes physiques. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la ProdHaftRL, sa mise en œuvre doit être effective au plus tard le 9 décembre 2026.

À l'ère numérique, les logiciels ont acquis une importance considérable non seulement dans le cadre du contrôle d'autres produits, mais aussi en tant que produits autonomes. À l'avenir, ils seront donc inclus dans la responsabilité du fait des produits, quel que soit leur mode de fourniture ou d'utilisation, c'est-à-dire indépendamment de leur incarnation ou de leur connexion à des objets physiques et donc aussi indépendamment du fait que le logiciel soit stocké sur un appareil ou accessible via des technologies cloud, par exemple. La directive ProdHaftRL et la loi ProdHaftG-E ne prévoient pas de définition des logiciels et sont donc ouvertes aux évolutions techniques futures. En outre, les documents de conception numériques, tels que les modèles pour imprimantes 3D, sont pour la première fois considérés comme des produits. Les logiciels open source développés ou fournis en dehors d'une activité commerciale restent exclus de la responsabilité du fait des produits. À l'avenir, l'évaluation de la défektivité tiendra également compte des capacités d'auto-apprentissage du produit (par exemple, le « machine learning »), des interactions avec d'autres produits et des exigences en matière de cybersécurité. En outre, les dommages résultant de la destruction ou de l'endommagement de données à usage non professionnel seront également indemnisables à l'avenir.

La nouvelle législation sur la responsabilité du fait des produits tient également compte du fait que les fabricants sont souvent en mesure, en particulier dans le cas des appareils connectés, d'exercer un contrôle sur leur produit même après sa mise sur le marché et d'éviter ainsi des dommages. À l'avenir, les fabricants pourront donc également être tenus responsables des défauts causés par une mise à jour ou une mise à niveau logicielle. Il en va de même pour l'absence de mises à jour ou de mises à niveau logicielles nécessaires au maintien de la sécurité et pour les dommages causés par des produits tels que, en particulier, les systèmes d'IA qui ont la capacité d'apprendre en continu. En outre, les services numériques connexes, tels que les données de trafic pour le système de navigation d'un véhicule autonome, seront également pris en compte à l'avenir. Si le service de navigation tombe soudainement en panne et que le véhicule provoque un accident, le constructeur automobile et le fournisseur du service de navigation seront tous deux responsables si le service a été connecté au véhicule avec l'accord du constructeur automobile et a causé un défaut entraînant un dommage. Les dommages pouvant donner lieu à une indemnisation sont ceux résultant de blessures corporelles ou d'atteintes à la santé ou de dommages matériels qui ne sont pas exclusivement utilisés à des fins professionnelles et qui ne concernent pas le produit défectueux lui-même, tels que les dommages causés au véhicule adverse impliqué dans l'accident. Dans ce cas, la responsabilité du constructeur du véhicule autonome et du fournisseur du service connecté s'ajoute à la responsabilité du propriétaire du véhicule et du conducteur en vertu du code de la route. Cela permettra également à l'avenir de régler les dommages causés dans la circulation routière par le biais de l'assurance responsabilité civile automobile, qui pourra alors, le cas échéant, se retourner contre le constructeur du véhicule et le fournisseur du service connecté.

Afin de s'adapter à l'économie circulaire, le projet contient des dispositions relatives aux produits qui subissent des modifications importantes après leur mise sur le marché. Par exemple, le « surcyclage » permet de transformer des produits de manière à ce qu'ils présentent un profil de risque modifié et soient donc considérés comme de nouveaux produits au regard du droit de la responsabilité. Dans ce cas, il est approprié que la responsabilité incombe au fabricant qui met sur le marché le produit modifié de manière substantielle. Il peut toutefois se dégager de sa responsabilité s'il prouve que le défaut à l'origine de la violation du droit est lié à une partie du produit qui n'est pas concernée par la modification.

En principe, il est judicieux de concentrer la responsabilité des produits défectueux sur le fabricant, car c'est lui qui est généralement le mieux placé pour éviter autant que possible les défauts des produits. À l'ère des chaînes de valeur mondiales, les personnes lésées sont toutefois de plus en plus souvent confrontées à la situation où le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne, ce qui peut compliquer l'exercice des droits à réparation. La nouvelle législation sur la responsabilité du fait des produits tient compte de cette situation en impliquant d'autres acteurs dans la responsabilité. Outre les importateurs et les fournisseurs déjà concernés par la législation en vigueur, les mandataires du fabricant, les prestataires de services d'exécution et certains fournisseurs de plateformes en ligne pourront également être mis en cause à l'avenir, sous certaines conditions.

Parmi les autres nouveautés de la directive sur la responsabilité du fait des produits par rapport à la législation actuelle, on peut citer le fait que la notion de dommage inclura désormais également la détérioration et la destruction de données qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles. De même, la directive supprime la franchise dont était jusqu'à présent redevable la personne lésée en cas de dommages matériels, ainsi que le plafond global de responsabilité du fabricant en cas de dommages corporels.

En outre, la nouvelle législation sur la responsabilité du fait des produits contient des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits à dommages-intérêts par les plaignants. Ceux-ci ne disposent souvent d'aucune information sur la manière dont un produit a été fabriqué et fonctionne, ce qui peut considérablement compliquer l'administration de la preuve, en particulier dans le cas de produits complexes tels que les appareils connectés et les logiciels. C'est pourquoi, dans certaines conditions, le tribunal peut ordonner aux défendeurs de divulguer les preuves pertinentes dont ils disposent dans le cadre du procès. Il convient à cet égard de garantir un équilibre approprié entre les intérêts en jeu et une protection efficace des secrets d'affaires. En outre, diverses présomptions et hypothèses légales sont introduites concernant le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et la violation des droits qui en résulte.

Ce projet s'inscrit dans le contexte de la réalisation en temps voulu des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies » et contribue en particulier à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12, qui consiste à garantir des modes de consommation et de production durables.

## **II. Contenu essentiel du projet**

La loi sur la responsabilité du fait des produits actuellement en vigueur est révisée conformément aux dispositions de la directive sur la responsabilité du fait des produits et remplacée par une nouvelle loi fondamentale portant le même nom (articles 1 et 2). L'article 3 contient une modification consécutive de la loi sur les médicaments et l'article 4 une modification consécutive de la loi sur le génie génétique. L'article 5 régit l'entrée en vigueur de la loi et l'abrogation simultanée de la loi sur la responsabilité du fait des produits actuellement en vigueur.

La nouvelle loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) est divisée en cinq parties :

### **Partie 1 : Responsabilité du fabricant (§§ 1 à 9 ProdHaftG-E)**

La partie 1 contient les dispositions fondamentales relatives à la responsabilité du fabricant pour les dommages causés à des personnes physiques par des produits défectueux portant atteinte à certains droits et biens juridiques. L'article 1 ProdHaftG-E contient le fondement du droit à réparation. Les articles suivants ( ) définissent les notions de produit (§ 2 ProdHaftG-E), de fabricant (§ 3 ProdHaftG-E) et de défaut (§ 7 ProdHaftG-E). À cela s'ajoutent des dispositions particulières relatives aux composants, y compris les services associés (§ 4 ProdHaftG-E), et aux modifications substantielles des produits (§ 5 ProdHaftG-E). En outre, le projet définit la mise sur le marché, la mise à disposition et la mise en service des produits (§ 6 ProdHaftGE) et contient des dispositions relatives au moment de l'évaluation. Ce dernier point concerne d'une part la question de savoir quel moment doit être pris en compte pour évaluer le caractère défectueux (§ 8 ProdHaftG-E), mais d'autre part aussi la question de savoir dans quels cas le fabricant est responsable des défauts qui ne sont apparus qu'ultérieurement (§ 9, alinéa 2 ProdHaftG-E) ou qui sont devenus apparents (risques dits de développement ; § 9, paragraphe 1, point 3, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux). Le § 9 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux concerne les circonstances dans lesquelles la responsabilité est exclue.

### **Partie 2 : Responsabilité des autres acteurs (articles 10 à 13 du projet de loi)**

La partie 2 régit les conditions dans lesquelles, outre les fabricants de produits ou de composants, d'autres acteurs sont également responsables lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne. La loi tient ainsi compte du fait que, dans ces cas, il peut être difficile pour les personnes lésées de faire valoir leurs droits à réparation. Sont d'abord concernés par la responsabilité les importateurs et les mandataires du fabricant dans l'Union européenne (§ 10 ProdHaftG-E). En leur absence, les prestataires de services d'exécution (§ 11 ProdHaftG-E) sont également responsables. Enfin, tout fournisseur est également responsable à titre subsidiaire s'il ne désigne pas à la personne lésée, dans un délai d'un mois, un responsable prioritaire dans l'Union européenne ou son propre fournisseur (§ 12 ProdHaftG-E). Les fournisseurs de plateformes en ligne sont également responsables si, du point de vue d'un consommateur moyen, ils donnent l'impression de fournir eux-mêmes le produit (§ 13 ProdHaftG).

### **Partie 3 : Droit à des dommages-intérêts (§§ 14 à 18 ProdHaftG-E)**

La partie 3 régit les conséquences juridiques de la responsabilité, en particulier la nature et l'étendue des dommages-intérêts (§ 14 ProdHaftG-E) ainsi que la prescription (§ 16 ProdHaftG-E) et l'extinction des droits (§ 17 ProdHaftG-E). Celles-ci correspondent pour l'essentiel aux dispositions de la ProdHaftG en vigueur.

Pour les nouveaux dommages causés par la destruction ou l'endommagement de données, l'article 14, paragraphe 1, du projet de loi ProdHaftG-E prévoit l'application correspondante de l'article 249, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB). Cela permet à la personne lésée d'exiger le montant nécessaire à la réparation du dommage au lieu de la restauration des données par le fabricant du produit.

Le délai de prescription est, comme auparavant, de trois ans (§ 16 ProdHaftG-E). Le délai d'extinction des droits est en principe de dix ans (§ 17, paragraphe 1, ProdHaftG-E). Si la personne lésée n'a pas été en mesure d'engager une procédure dans un délai de dix ans en raison du délai de latence d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le délai est de 25 ans (§ 17, alinéa 3, ProdHaftG-E). Cela concerne les cas dans lesquels les

symptômes d'une atteinte à l'intégrité physique n'apparaissent qu'avec un certain retard selon les conclusions médicales.

#### **Partie 4 : Droit de la preuve** (articles 19 et 20 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux)

La partie 4 contient des dispositions relatives à la divulgation des moyens de preuve ainsi que diverses présomptions et hypothèses légales concernant le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et l'atteinte aux droits qui en résulte.

En particulier dans le cas de produits complexes, l'administration de la preuve peut être considérablement compliquée pour les plaignants s'ils ne disposent d'aucune information sur la manière dont un produit a été fabriqué et sur son fonctionnement. Afin de remédier à cette asymétrie d'information, l'accès aux moyens de preuve est facilité pour les plaignants. À la demande d'un demandeur qui a intenté une action en réparation d'un dommage causé par un produit défectueux et qui a présenté des faits et des preuves suffisants pour étayer la plausibilité d'une demande de dommages-intérêts, le tribunal ordonne au défendeur de divulguer les preuves pertinentes dont il dispose. La divulgation des preuves doit être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné ; à cet égard, il convient de tenir compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, et notamment d'assurer une protection efficace des informations confidentielles et des secrets d'affaires (article 19 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

Si le défendeur ne se conforme pas à l'ordonnance judiciaire de divulgation des preuves, le produit est présumé défectueux (§ 20, paragraphe 1, point 1, ProdHaftGE). Le défaut est également présumé lorsque le produit ne répond pas aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits (§ 20, alinéa 1, point 2, ProdHaftG-E) ou lorsque l'atteinte à un bien juridique a été causée par un dysfonctionnement manifeste (§ 20, alinéa 1, point 3, ProdHaftG-E). Le lien de causalité est présumé lorsque la violation du bien juridique qui s'est produite est, de par sa nature, typiquement imputable au défaut en question (§ 20, alinéa 2, ProdHaftG-E). Si, malgré la divulgation des preuves, il est excessivement difficile pour le demandeur, en raison de la complexité technique ou scientifique, de prouver le défaut du produit, le lien de causalité entre le défaut et l'atteinte au bien juridique ou les deux, la preuve de la probabilité suffit (§ 20, alinéa 3, ProdHaftG-E).

#### **Partie 5 : Dispositions finales** (§§ 21 à 23 ProdHaftG-E)

La partie 5 contient des dispositions finales qui régissent, entre autres, la relation avec d'autres normes de responsabilité et la publication des décisions judiciaires.

Comme auparavant, la loi sur la responsabilité du fait des produits ne s'applique pas aux médicaments qui relèvent des règles de responsabilité prioritaires des articles 84 et suivants de la loi sur les médicaments (article 21, paragraphe 1, du projet de loi ProdHaftG-E). En outre, outre la responsabilité au titre de la ProdHaftG, les personnes lésées peuvent continuer à faire valoir des droits contractuels ou extracontractuels qui sont soumis à des conditions différentes de celles de la ProdHaftG (§ 21, alinéa 2, ProdHaftGE). Cela vaut en particulier pour les droits découlant de la responsabilité dite du producteur conformément aux articles 823 et suivants du BGB, qui présuppose une violation des obligations de circulation et de diligence et exige une faute du fabricant.

L'article 22 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) prévoit que les jugements et décisions définitifs des tribunaux de deuxième et troisième instance doivent être publiés sous forme électronique, facilement accessibles et anonymisés ou pseudonymisés.

### **III. Empreinte exécutive**

Ni les représentants d'intérêts ni les tiers mandatés n'ont contribué de manière significative au contenu du projet.

### **IV. Alternatives** Aucune.

### **V. Compétence législative**

La compétence législative de la Fédération pour la refonte de la loi sur la responsabilité du fait des produits (article 1) ainsi que pour les modifications consécutives de la loi sur les médicaments (article 2) et de la loi sur le génie génétique (article 3) découle de l'article 74, paragraphe 1, point 1, de la Loi fondamentale (GG) (droit civil et procédure judiciaire).

### **VI. Compatibilité avec le droit de l'Union européenne et les traités internationaux**

Le projet est compatible avec le droit de l'Union européenne et les traités internationaux. Il sert à la mise en œuvre de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, qui est obligatoire pour la République fédérale d'Allemagne jusqu'au 9 décembre 2026, conformément à l'article 22, paragraphe 1. Conformément à l'article 3, la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux est en principe pleinement harmonisée.

L'exception sectorielle déjà prévue par le droit en vigueur pour la responsabilité du fait des produits pharmaceutiques (article 21, paragraphe 1, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits) est garantie par l'article 2, paragraphe 4, point c), de la directive sur la responsabilité du fait des produits et le considérant 10 correspondant. En vertu de ces dispositions, les États membres de l'Union européenne peuvent maintenir les régimes de responsabilité spécifiques qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur de la directive initiale sur la responsabilité du fait des produits défectueux, le 30 juillet 1985, et les modifier ultérieurement afin de les adapter aux évolutions futures.

L'article 37, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi sur le génie génétique, qui prévoit une responsabilité pour les risques liés au développement, peut être maintenu (cf. article 4). En effet, l'article 18, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux autorise les États membres qui disposent d'une responsabilité pour les risques liés au développement dans certains domaines à maintenir ces réglementations existantes. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, les États membres communiquent à la Commission européenne le texte des dispositions concernées avant le 9 décembre 2026.

### **VII. Conséquences juridiques 1. Simplification juridique et administrative**

Aucune.

#### **2. Aspects liés à la durabilité**

Ce projet est conforme aux principes directeurs du gouvernement fédéral en matière de développement durable au sens de la stratégie allemande de développement durable (DNS), qui sert à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable.

En réformant en profondeur le droit allemand de la responsabilité du fait des produits, le projet contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12 « Garantir des

modes de consommation et de production durables ». Cet objectif de développement durable exige, dans son objectif

12.6, encourage les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les entreprises transnationales, à adopter des pratiques durables et à inclure des informations sur le développement durable dans leurs rapports. Le projet favorise la réalisation de cet objectif en redéfinissant la responsabilité du fabricant pour les dommages causés à des personnes physiques par des produits défectueux qui portent atteinte à certains droits et biens juridiques. Grâce à l'intégration complète des logiciels dans son champ d'application, la responsabilité du fait des produits constituera à l'avenir également un élément important de la responsabilité des fabricants d'intelligence artificielle.

Le projet suit ainsi les principes de durabilité de la DNS « (1.) Appliquer systématiquement le développement durable comme principe directeur dans tous les domaines et dans toutes les décisions », « (2.) Assumer une responsabilité mondiale », « (3.) Préserver les ressources naturelles », « (4.) Renforcer l'économie durable », « (5.) Préserver et améliorer la cohésion sociale dans une société ouverte », « (6.) Utiliser l'éducation, la science et l'innovation comme moteurs du développement durable ».

### **3. Dépenses budgétaires sans frais de mise en conformité**

Pour les Länder, l'obligation de publier les décisions de justice entraînera une charge supplémentaire en termes de ressources humaines pour les tribunaux d'environ 31 000 euros (voir les détails au point 4.3 « Charges administratives »). Les dispositions relatives à la divulgation des preuves entraîneront une charge supplémentaire en termes de ressources humaines d'environ 35 000 euros (voir les détails au point 5 « Autres coûts »).

Pour l'État fédéral, l'obligation de publier les décisions judiciaires entraînera une charge supplémentaire d'environ 3 000 euros en termes de ressources humaines à la Cour fédérale de justice, qui devra être compensée dans la section 07 du budget (voir détails au point 4.3 « Charges administratives »).

### **4. Coûts de mise en conformité**

#### **4.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens**

Il n'y a pas de changement pour les citoyens en termes de coûts de mise en conformité.

#### **4.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises**

Il n'y a aucun changement dans les coûts de mise en conformité pour l'économie.

#### **4.3 Coûts de mise en conformité pour l'administration**

Pour l'administration, les coûts annuels liés à la mise en conformité augmentent d'environ 34 000 euros au total en raison de l'obligation de publication des jugements et décisions conformément à l'article 22 du projet de loi ProdHaftG-E. Au niveau fédéral, cela représente une dépense supplémentaire d'environ 3 000 euros, et au niveau régional, d'environ 31 000 euros.

Modification des coûts annuels de mise en conformité pour les Länder

Nombre de cas	Temps nécessaire par cas (en minutes)	Taux horaire (euro)	par (en)	frais matériels par cas (en euros)	Frais de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
---------------	---------------------------------------	---------------------	----------	------------------------------------	--	---------------------------------------

2 000	20	46,7		31	
Coût de règlement (en milliers d'euros)				31	

Variation des frais annuels d'exécution de la Confédération

Nombre de cas	Temps nécessaire par cas (en minutes)	Taux horaire (en euros)	par (en euros)	frais matériels par cas (en euros)	Frais de personnel (en milliers d'euros)	Coûts matériels (en milliers d'euros)
200	20	44,4			3	
Coût de règlement (en milliers d'euros)					3	

Conformément à l'article 22 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E), les jugements et décisions définitifs rendus dans le cadre de procédures relatives à des actions fondées sur la loi sur la responsabilité du fait des produits doivent être publiés par les tribunaux de deuxième et de troisième instance sous forme électronique, de manière facilement accessible et sous forme anonymisée ou pseudonymisée.

Selon les statistiques officielles, on peut estimer à environ 752 000 le nombre de procédures traitées chaque année.<sup>2</sup> Seule une petite partie d'entre elles concernera le domaine de la responsabilité du fait des produits : selon une estimation approximative, on peut tabler ici sur environ 10 000 cas. En outre, on suppose que dans environ 20 % de ces cas, un appel sera interjeté contre les jugements et que ceux-ci seront ensuite jugés devant le tribunal régional ou la cour d'appel. Ainsi, au niveau régional, on estime à 2 000 le nombre de cas par an concernés par la nouvelle disposition légale prévue à l'article 22 du projet de loi ProdHaftG-E.

Pour la publication des jugements et des décisions, le guide des coûts de mise en œuvre<sup>3</sup> prévoit un délai de traitement d'environ 20 minutes (activités standard 3, 5, 7, 10 de complexité simple, annexe VII, p. 65). Étant donné que la publication peut être effectuée dans les bases de données jurisprudentielles existantes des Länder ou sur les sites Internet des tribunaux, cela n'entraîne pas de frais supplémentaires en matière d'équipement informatique pour la justice. Pour les coûts salariaux des employés des tribunaux régionaux et des cours d'appel, il convient de se baser sur les coûts salariaux moyens des Länder. Selon le guide des coûts de mise en œuvre, la valeur moyenne par heure est ici de 46,70 euros (annexe VIII, p. 67).

Au total, les coûts annuels de mise en conformité pour les Länder augmentent ainsi d'environ 31 000 euros (= 2 000 cas \* 20 minutes \* coûts salariaux 46,70 euros / h).

Les arrêts rendus en appel peuvent en outre faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour fédérale de justice. On estime que cela ne concerne pas plus de 200 cas par an dans le domaine de la responsabilité du fait des produits. Pour la publication des arrêts et des décisions, on table à nouveau sur un temps de traitement d'environ 20 minutes, comme pour les tribunaux régionaux et les cours d'appel. Pour les coûts salariaux des employés de la Cour fédérale de justice, il convient de se baser sur les coûts salariaux moyens de la

<sup>2</sup> <https://www.destatis.de/DE/Themen/Staat/Justiz-Rechtspflege/inhalt.html#sprg235918> (chiffres pour 2023, consultés pour la dernière fois le 18/06/2025).

<sup>3</sup> ) Guide pour la détermination et la présentation des coûts de mise en conformité dans les projets réglementaires du gouvernement fédéral, téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.destatis.de/DE/Themen/Staat/Buerokratiekosten/Publikationen/Downloads-Buerokratiekosten/erfuellungsaufwand-handbuch.pdf? blob=publicationFile](https://www.destatis.de/DE/Themen/Staat/Buerokratiekosten/Publikationen/Downloads-Buerokratiekosten/erfuellungsaufwand-handbuch.pdf?blob=publicationFile) (consulté le 18/06/2025).

Fédération. Selon le guide des coûts de mise en conformité, la valeur moyenne par heure est ici de 44,40 euros (annexe VIII, p. 67).

Au total, les coûts annuels de mise en conformité pour l'État fédéral augmentent ainsi d'environ 3 000 euros (= 200 cas \* 20 minutes \* coûts salariaux 44,40 euros / h).

## **5. Autres coûts**

Il faut s'attendre à ce que les dispositions prévues en matière de divulgation des preuves dans le cadre de procédures judiciaires conformément à l'article 19 du projet de loi ProdHaftG entraîneront des coûts supplémentaires pour les tribunaux, les entreprises et les citoyens. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le droit en vigueur prévoit déjà des instruments procéduraux obligeant les parties à divulguer les éléments de preuve, en particulier les dispositions de l'article 142, paragraphe 1, et des articles 422 et suivants du code de procédure civile (ZPO). Les dispositions de l'article 19 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits sont toutefois explicitement adaptées aux procédures dans le domaine de la responsabilité du fait des produits et vont en partie plus loin que les dispositions susmentionnées du ZPO. Cela peut entraîner dans certains cas des coûts supplémentaires dans le domaine judiciaire, qui ne sont toutefois pas imputables aux coûts de mise en conformité (cf. guide, p. 8).

En partant de l'hypothèse qu'à l'avenir, environ 10 % des procédures judiciaires dans le domaine de la responsabilité du fait des produits feront l'objet d'une demande de divulgation des preuves conformément à l'article 19 du projet de loi ProdHaftG-E, on obtient, sur un total d'environ 10 000 procédures, un chiffre d'environ 1 000 procédures concernées par an.

Les tribunaux prévoient un délai de traitement de 30 minutes pour ordonner la divulgation des preuves (activité standard 3 de complexité moyenne, annexe VII, p. 65). Le coût salarial moyen dans la fonction publique supérieure des Länder est de 69,30 euros par heure (annexe VIII, p. 67).

Au total, cela représente un coût d'environ 35 000 euros pour les tribunaux des Länder (= 1 000 cas \* 30 minutes \* coût salarial 69,30 euros / h). Il n'y a pas de coûts pour les tribunaux fédéraux, car il n'y a plus d'administration de la preuve dans les procédures de révision.

Pour les entreprises, le traitement des preuves est estimé à environ 40 minutes (activités standard 2, 5 et 7 de complexité moyenne, annexe IV, p. 60). Pour les coûts salariaux, la valeur moyenne dans l'ensemble de l'économie est estimée à 38,60 euros par heure (annexe VI, p. 63).

Au total, cela représente un coût d'environ 26 000 euros pour les entreprises (= 1 000 cas \* 40 minutes \* coûts salariaux 38,60 euros / h).

Compte tenu de la répartition actuelle de la charge de la preuve, la divulgation de preuves par des citoyens n'est à prévoir que dans de rares cas exceptionnels, qui n'ont pas d'incidence significative sur les coûts.

## **6. Autres conséquences juridiques**

Le projet améliore la protection des consommateurs (cf. article 1, paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux). En effet, une législation uniforme en matière de responsabilité du fait des produits dans le marché intérieur européen incite les fabricants à commercialiser des produits sûrs. En outre, la position

juridique des personnes lésées est renforcée par les facilités prévues pour faire valoir leurs droits à réparation.

Du point de vue de la politique d'égalité, les dispositions sont neutres. Aucune incidence démographique n'est à prévoir.

## **VIII. Limitation dans le temps ; évaluation**

Une limitation dans le temps de la loi n'est pas possible en raison des dispositions pleinement harmonisées de la directive sur la responsabilité du fait des produits. Pour la même raison, une évaluation par le gouvernement fédéral n'est pas nécessaire. Conformément à l'article 20 de la directive sur la responsabilité du fait des produits, la Commission européenne est tenue de procéder à une évaluation de l'application de la directive avant le 9 décembre 2030.

### **B. Partie spéciale**

#### **Article 1 (loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux) Partie 1 (responsabilité du producteur) § 1 (responsabilité)**

##### **Concernant le paragraphe 1**

L'article 1, paragraphe 1, de la ProdHaftG-E transpose l'article 5, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 1, phrase 1 a), de la ProdHaftRL. Il impose au producteur la responsabilité des dommages causés à des personnes physiques par le défaut d'un produit portant atteinte à certains droits et biens juridiques.

La limitation aux personnes physiques découle de l'article 1 et de l'article 5, paragraphe 1, de la

de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux et de l'objectif de la directive qui y est exprimé, à savoir protéger les consommateurs et autres personnes physiques. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, les personnes auxquelles le droit de la personne lésée a été transféré en vertu du droit de l'Union, du droit national ou d'un contrat, ou qui agissent au nom d'une ou de plusieurs personnes lésées en vertu du droit de l'Union ou du droit national, peuvent également faire valoir des droits à réparation. Cette possibilité découle directement des dispositions correspondantes du droit de l'Union, du droit national ou du contrat (voir en particulier les articles 164 et suivants du BGB relatifs à la représentation, les articles 398 et suivants du BGB relatifs à la cession de créances, l'article 1922, paragraphe 1, du BGB relatif à la succession universelle, les articles 78 et suivants du Code de procédure civile allemand (ZPO) sur la représentation en justice et les articles 1 et suivants de la loi sur l'application des droits des consommateurs (Verbraucherrecht durchsetzungsgesetz) sur les actions collectives) et ne nécessite donc pas de transposition expresse.

Dans la mesure où l'article 1 fait référence au produit, au défaut et au fabricant, il est fait référence aux définitions juridiques des articles 2, 3 et 7 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) ainsi qu'aux explications qui y figurent.

Les points 1 à 3 déterminent quelles violations des droits et des biens juridiques donnent droit à des dommages-intérêts. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la ProdHaftRL, le droit à des dommages-intérêts ne s'applique qu'aux « types de dommages » qui y sont mentionnés. Étant donné que la ProdHaftRL utilise systématiquement le terme « dommage » (en anglais : « damage »), il convient, lors de la transposition, de distinguer s'il s'agit de la violation primaire (violation d'un bien juridique) ou du dommage (matériel ou immatériel)

qui en résulte et qui doit être réparé. Par conséquent, le projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) parle soit de « violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3 », soit de « dommage » (voir en particulier l'exposé des motifs de l'article 20 du projet de loi ProdHaftG-E).

### **Le point 1**

Le point 1 sert à la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1, point a), de la ProdHaftRL. La disposition concerne le décès ainsi que les atteintes à l'intégrité physique et à la santé, ces dernières incluant également les atteintes à la santé mentale reconnues médicalement. Cela correspond à la jurisprudence constante de la Cour fédérale de justice allemande en matière de droit allemand de la responsabilité (cf. uniquement BGH, arrêt du 6 décembre 2022, VI ZR 168/21, BGHZ 235, 239). Selon le considérant 21 de la directive sur la responsabilité du fait des produits, les atteintes à l'intégrité physique et à la santé comprennent également les atteintes à la santé mentale reconnues et certifiées médicalement qui affectent l'état de santé général de la victime et peuvent nécessiter une thérapie ou un traitement médical, compte tenu, entre autres, de la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé.

### **Concernant le point 2**

Le point 2 transpose l'article 6, paragraphe 1, points b) i) et iii), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon cette disposition, il y a dommage pertinent lorsqu'un bien est endommagé ou détruit, à condition qu'il ne s'agisse pas du produit défectueux lui-même ou d'un bien utilisé exclusivement à des fins professionnelles.

L'exception pour les dommages causés au produit lui-même correspond à l'article 1, paragraphe 1, phrase 2, de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG), selon lequel « un bien autre que le produit défectueux » doit avoir été endommagé. Cela tient compte du fait que le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux sert uniquement à protéger l'intérêt de l'intégrité, tandis que l'intérêt d'équivalence fait l'objet du droit de la garantie. Ce qui constitue un autre bien par rapport au bien à l'origine du dommage est déterminé, comme auparavant, selon l'opinion générale. Dans le cas où un produit est endommagé par un composant défectueux qui a été intégré ou associé au produit par le fabricant du produit ou par un tiers avec son accord, l'article 4, paragraphe 1, phrase 2, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) contient une disposition spéciale qui transpose l'article 6, paragraphe 1, point b) ii), de la directive sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftRL).

En outre, le produit ne doit pas être utilisé exclusivement à des fins professionnelles. Si un produit est utilisé à la fois à des fins professionnelles et privées par la personne lésée, le dommage est en principe indemnisable, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de l'utilisation concrète du produit au moment du dommage.

### **Le point 3**

Le point 3 sert à transposer l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Sont également indemnisables les dommages résultant de la destruction ou de l'endommagement de données qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles. La limitation aux données non utilisées à des fins professionnelles implique, a contrario, que les dommages causés à des données utilisées, même si ce n'est pas exclusivement, à des fins professionnelles ne sont pas indemnisables en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits (cf. considérant 22 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

Le droit à réparation en cas de destruction ou d'endommagement de données n'est pas identique aux droits à réparation en matière de protection des données, mais peut recouper ceux-ci (cf. article 2, paragraphe 4, point a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits) si la destruction ou l'endommagement des données résulte également d'un traitement non conforme à la protection des données. Contrairement au droit à réparation prévu à l'article 82, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, le droit prévu à l'article 1 de la ProdHaftG-E peut également s'appliquer à des données non à caractère personnel. En outre, ce droit est dirigé contre le fabricant du produit et non contre le responsable du traitement des données (même s'il n'est pas exclu que ces deux entités soient identiques).

La nature et l'étendue de l'obligation de réparation en cas de dommages liés à la protection des données sont régies par l'article 14, paragraphe 1, du projet de loi ProdHaftG-E.

### **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 sert à la mise en œuvre de l'article 4, point 6, de la ProdHaftRL. Il définit la notion de données et renvoie à cet égard à la définition figurant à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 2022/868 dans sa version du 30 mai 2022 (acte relatif à la gouvernance des données). Selon cette définition, les données sont toute représentation numérique d'actions, de faits ou d'informations, ainsi que toute compilation de ces actions, faits ou informations, y compris sous forme de matériel sonore, visuel ou audiovisuel.

### **Concernant l'article 2 (produit)**

L'article 2 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) vise à transposer l'article 4, points 1 et 2, et l'article 2, paragraphe 2, de la

de la ProdHaftRL. Il définit la notion de produit.

### **Concernant le paragraphe 1, point 1**

Selon le point 1, les produits sont tous les biens meubles, y compris les matières premières.

Le considérant 16 de la ProdHaftRL cite le gaz et l'eau comme exemples de matières premières. **Concernant le point 2**

Selon le point 2, l'électricité est également un produit.

### **Concernant le point 3**

Selon le point 3, les logiciels sont également des produits, indépendamment de leur mode de fourniture ou d'utilisation, c'est-à-dire indépendamment de leur matérialisation ou de leur connexion à des objets physiques, et donc indépendamment du fait que les logiciels soient stockés sur un appareil ou accessibles, par exemple, via des réseaux de communication, des technologies cloud ou des modèles « Software-as-a-Service ». La directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux et le projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ne fournissent aucune définition du logiciel et sont donc ouverts aux évolutions techniques futures. Le considérant 13 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux cite à titre d'exemple les systèmes d'exploitation, les micrologiciels, les programmes informatiques, les applications ou les systèmes d'intelligence artificielle. La notion de logiciel ne couvre pas les informations, telles que le contenu des fichiers numériques comme les fichiers multimédias ou les livres électroniques, ni le code source pur d'un logiciel.

La deuxième partie de la phrase contient une exception pour les logiciels libres et open source développés ou fournis en dehors d'une activité commerciale. Elle sert à la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits. Selon le considérant 14 de la directive sur la responsabilité du fait des produits, les logiciels libres et open source se caractérisent par le fait que le code source est partagé ouvertement et que les utilisateurs peuvent accéder librement au logiciel et l'utiliser, le modifier et le transmettre librement, même sous une forme modifiée. La mise à disposition de logiciels open source par des organisations à but non lucratif ne s'inscrit en principe pas dans le cadre d'une activité commerciale. Toutefois, si un logiciel est fourni contre rémunération ou en échange de données à caractère personnel qui sont utilisées à des fins autres que l'amélioration de la sécurité, de la compatibilité ou de l'interopérabilité du logiciel, il s'agit d'une activité commerciale. Si un logiciel open source fourni en dehors d'une activité commerciale est ensuite intégré par un fabricant dans un produit dans le cadre d'une activité commerciale, ce fabricant est responsable des dommages causés par des défauts du logiciel, mais pas le fabricant du logiciel open source (voir les considérants 14 et 15 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

#### **Concernant le point 4**

Selon le point 4, les produits sont également des documents de conception numériques, c'est-à-dire des versions numériques ou des modèles numériques d'un bien meuble qui contiennent les informations fonctionnelles nécessaires à la fabrication du bien, car ils permettent la commande automatique de machines ou d'outils (cf. article 4, point 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux). Le considérant 16 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux cite comme exemples les modèles pour perceuses, tours et fraiseuses ainsi que les fichiers CAO (« conception assistée par ordinateur ») utilisés pour la fabrication de produits imprimés en 3D.

#### **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 précise que la qualité du produit est également préservée lorsque le produit est intégré ou associé à un autre produit ou à un bien immobilier. La qualité du produit doit donc être évaluée indépendamment de la capacité juridique spéciale au sens de l'article 93 du BGB (code civil allemand). La formulation « intégré ou associé » correspond à celle utilisée dans la définition des composants à l'article 4, paragraphe 2, phrase 1, du projet de loi ProdHaftG-E et vise à couvrir non seulement les biens mobiliers, mais aussi les logiciels en particulier (cf. le terme anglais « movables » à l'article 4, point 1, et au considérant 6 de la directive ProdHaftRL). Les particularités relatives à la responsabilité des composants sont régies par l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, du projet de loi ProdHaftG-E.

#### **Concernant l'article 3 (fabricant)**

L'article 3 du projet de loi ProdHaftG-E sert à transposer l'article 4, point 10, de la directive ProdHaftRL. Il définit la notion de fabricant.

Selon la première phrase, est considéré comme fabricant toute personne qui développe ou fabrique elle-même un produit ou qui le fait concevoir ou fabriquer. Le terme « développe » se réfère ici aux logiciels (cf. considérant 13, phrase 6 de la directive sur la responsabilité du fait des produits : « Les développeurs ou fabricants de logiciels [...] devraient être considérés comme des fabricants »). Quiconque se contente de concevoir un plan de construction pour un produit physique qui n'est pas un document de construction numérique au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) n'est pas considéré comme un fabricant. Dans ce cas, la personne qui commande la conception doit être considérée comme le fabricant au sens de l'article 3, phrase 1, variante 3 (« fait concevoir »). L'article 4, point 10 a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux mentionne également le terme «

produire », qui est synonyme de « fabriquer » en allemand et ne nécessite donc pas de transposition particulière. Le cas mentionné à l'article 4, point 10 c) de la ProdHaftRL, dans lequel le fabricant fabrique le produit « pour son usage propre », est déjà couvert par la définition et ne doit pas être mentionné séparément dans le texte de la norme.

Selon la deuxième phrase, est également considéré comme fabricant celui qui apparaît comme tel en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif (ce que l'on appelle un quasi-fabricant). Il n'est pas nécessaire qu'il appose lui-même le nom, la marque ou tout autre signe distinctif. Il suffit qu'il autorise un tiers à le faire (cf. considérant 36 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

#### **Concernant l'article 4 (composants ; services associés)**

L'article 4 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux régit les particularités des composants, y compris les services connexes.

#### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1, phrase 1, sert à la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, phrase 1 b) et phrase 2, en liaison avec l'article 4, point 5 a) i) de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Si un composant défectueux, qui a été intégré dans le produit ou associé à celui-ci par le fabricant du produit ou par un tiers avec son accord, provoque un défaut du produit, la responsabilité incombe à la fois au fabricant du produit et au fabricant du composant. La formulation « par le fabricant du produit ou, avec son consentement, par un tiers » découle de l'article 4, point 5 a) i) de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, qui définit le « contrôle du fabricant ». Les termes « autoriser » et « consentir » (en anglais : « authorise or consent ») utilisés dans cet article ne se réfèrent, selon la conception allemande, qu'aux actes juridiques (cf. §§ 182 et suivants du BGB) et prêteraient donc à confusion dans le présent contexte, raison pour laquelle le terme « consentement » est utilisé.

Pour le fabricant du composant, il découle de la disposition de la première phrase que, dans la mesure où le composant lui-même constitue un produit au sens de l'article 2 de la ProdHaftG-E, sa responsabilité n'est pas exclue du fait que le composant a été intégré dans un (autre) produit ou associé à celui-ci (cf. article 2, paragraphe 2, de la ProdHaftG-E). En outre, cette disposition a pour conséquence que le fabricant du composant est également responsable lorsque le composant en tant que tel ne constitue pas un produit au sens de l'article 2 du projet de loi ProdHaftG-E. C'est notamment le cas des services associés au sens de l'alinéa 2, phrase 2. Les services ne sont pas des produits au sens de l'article 2 de la ProdHaftG-E. Ils peuvent toutefois être tout aussi essentiels à la sécurité d'un produit que les produits physiques ou les logiciels (cf. considérant 17 de la ProdHaftRL). Si le service a été associé au produit par le fabricant du produit ou, avec son accord, par un tiers, le fournisseur du service est également responsable, en plus du fabricant du produit (voir également l'exposé des motifs de la proposition de la Commission du 28 septembre 2022, COM (2022) 495 final, 2022/0302 (COD), p. 6). Si l'intégration ou la connexion du composant est effectuée sans le consentement du fabricant du produit, seul le fabricant du composant est responsable, dans la mesure où celui-ci constitue un produit au sens de l'article 2 de la ProdHaftG-E (cf. considérant 36 de la ProdHaftRL).

La deuxième phrase sert à transposer l'article 6, paragraphe 1, point b) ii), de la ProdHaftRL. Selon cette disposition, la responsabilité du fabricant du produit et du composant ne s'étend pas aux dommages causés au produit par le composant défectueux. Cela s'applique également lorsque le composant est considéré, selon l'opinion générale, comme un produit autonome et qu'il ne s'agit donc pas d'un dommage « causé au produit défectueux (au composant) lui-même » au sens de l'article 1, paragraphe 1, point 2, de la ProdHaftG-E.

## **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 sert à la mise en œuvre de l'article 4, points 3 et 4, de la ProdHaftRL.

La première phrase définit le terme « composant » comme toute chose, y compris les matières premières, ainsi que tout objet non physique et tout service associé, qui est intégré dans un produit ou lié à celui-ci. Cela peut également inclure les logiciels, les mises à jour logicielles et les mises à niveau logicielles.

La deuxième phrase définit un service associé comme un service numérique intégré dans un produit ou lié à celui-ci de telle sorte que, sans lui, une ou plusieurs fonctions du produit ne pourraient être exécutées. Le considérant 17 de la directive sur la responsabilité du fait des produits cite comme exemples de services associés la fourniture continue de données de trafic dans un système de navigation, un service de surveillance de la santé qui s'appuie sur les capteurs d'un produit physique pour suivre l'activité physique ou les paramètres de santé de l'utilisateur, un service de surveillance de la température qui surveille et régule la température d'un réfrigérateur intelligent et un assistant vocal qui permet de contrôler un ou plusieurs produits à l'aide de commandes vocales. Les services d'accès à Internet ne sont pas des services connectés, car ils n'ont pas d'influence directe sur le produit, sauf si le produit repose sur des services d'accès à Internet et ne peut garantir la sécurité en cas d'interruption de la connexion.

## **§ 5 (Modifications importantes du produit)**

L'article 5 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) régit les particularités des modifications importantes apportées aux produits. Dans le cadre de l'économie circulaire, les produits sont souvent conçus de manière à être plus durables, c'est-à-dire notamment réutilisables, réparables et modernisables. Si un produit subit une modification importante, il est considéré comme un nouveau produit et la personne qui a apporté la modification importante est responsable en tant que fabricant du produit modifié. En effet, conformément au droit de l'Union applicable, il est également responsable de la conformité du produit aux exigences de sécurité. Quiconque effectue des réparations ou d'autres travaux qui n'entraînent pas de modifications importantes n'est pas soumis à la responsabilité prévue par cette loi (cf. considérant 39 de la ProdHaftRL).

## **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 transpose l'article 8, paragraphe 2, en liaison avec l'article 4, point 5 a) ii), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il dispose que celui qui, après la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit, le modifie de manière substantielle sans le consentement du fabricant du produit et le met ensuite à disposition sur le marché ou le met en service est le fabricant du produit modifié.

La condition « sans le consentement du fabricant » découle d'une conclusion inverse de l'article 4, point 5 a) ii) de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, selon laquelle une modification est effectuée sous le contrôle du fabricant lorsque celui-ci la réalise lui-même ou autorise ou approuve sa réalisation par un tiers. Dans ce cas inverse, où la modification substantielle est effectuée sous le contrôle du fabricant, celui-ci est responsable des défauts survenus ultérieurement, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point 4, de la ProdHaftG-E.

## **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 sert à la mise en œuvre de l'article 4, point 18, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il définit quand une modification est considérée comme substantielle. Cela est déterminé en premier lieu par les dispositions

pertinentes du droit allemand et du droit de l'Union européenne en matière de sécurité des produits. Le considérant 39 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux renvoie en particulier au règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1). Si ces dispositions ne contiennent aucune référence au produit concerné, une modification du produit doit être considérée comme substantielle si elle (1.) modifie la performance, la finalité ou la nature initiales du produit sans que cette modification ait été prévue dans l'évaluation initiale des risques effectuée par le fabricant, et (2.) qui modifie la nature du risque, crée un nouveau risque ou augmente le niveau de risque. Il s'agit du risque de violation des droits et des biens juridiques que présente le produit. Les mêmes principes s'appliquent lorsque les modifications sont apportées par le biais de mises à jour ou de mises à niveau logicielles ou résultent de l'apprentissage continu d'un système d'IA (cf. considérant 40 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

### **Concernant l'article 6 (mise sur le marché ; mise à disposition ; mise en service)**

L'article 6 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux sert à transposer l'article 4, points 7, 8 et 9, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il définit les notions de mise sur le marché, de mise à disposition sur le marché et de mise en service.

#### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 transpose l'article 4, point 8, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il définit la notion de « mise sur le marché » comme la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union.

Cette définition correspond à celle de l'article R1, point 2, de l'annexe I de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82), qui établit les principes généraux et les dispositions types à appliquer dans toutes les réglementations sectorielles relatives aux produits.

#### **En ce qui concerne le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 transpose l'article 4, point 7, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il définit la « mise à disposition sur le marché » comme toute fourniture, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale. Cette définition correspond à celle figurant à l'article R1, point 1, de l'annexe I de la décision n° 768/2008/CE.

#### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 transpose l'article 4, point 9, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il définit la « mise en service » comme la première utilisation, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit dans l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, dans les cas où le produit n'a pas été mis sur le marché avant sa première utilisation. Cela peut être le cas, par exemple, des ascenseurs, des machines ou des dispositifs médicaux qui sont directement installés ou utilisés par le fabricant (cf. considérant 26 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

### **Concernant l'article 7 (défaut)**

L'article 7 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) transpose l'article 7 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il détermine quand un produit est défectueux.

La première phrase énonce le principe selon lequel un produit est défectueux s'il n'offre pas la sécurité prescrite par le droit allemand ou le droit de l'Union européenne ou si l'on est en droit d'attendre de lui qu'il offre cette sécurité. Le lien avec la sécurité – et non avec la fonctionnalité du produit – distingue le droit de la responsabilité du fait des produits du droit contractuel de la garantie.

La phrase 2, points 1 à 8, énumère différentes circonstances à prendre en compte pour évaluer le caractère défectueux.

#### **Concernant le point 1**

Le point 1 sert à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, point a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Lors de l'évaluation du défaut, il convient de tenir compte de la présentation et des caractéristiques du produit, y compris son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition et son emballage, ainsi que les instructions de montage, d'installation, d'utilisation et d'entretien. La présence d'avertissements, par exemple concernant les effets secondaires d'un produit, n'exclut pas le caractère défectueux d'un produit (cf. considérant 31 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

#### **Concernant le point 2**

Le point 2 transpose l'article 7, paragraphe 2, point b), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon cette disposition, il convient également de tenir compte de l'utilisation raisonnablement prévisible. Cela inclut également une utilisation abusive qui n'est pas déraisonnable dans les circonstances données, par exemple le comportement prévisible d'un utilisateur d'une machine en raison d'un manque de concentration ou le comportement prévisible de certains groupes d'utilisateurs, tels que les enfants (cf. considérant 31 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

#### **Le point 3**

Le point 3 transpose l'article 7, paragraphe 2, point c), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Si un produit a la capacité, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, de continuer à apprendre ou d'acquérir de nouvelles fonctions, cela peut avoir une incidence sur ses caractéristiques. Si un produit est conçu de manière à pouvoir développer un comportement inattendu ou dangereux, cela doit être pris en compte dans le cadre de la défectuosité (cf. considérant 32 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

#### **Concernant le point 4**

Le point 4 sert à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, point d), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il convient également de tenir compte des effets raisonnablement prévisibles d'autres produits sur le produit concerné, dont on peut supposer qu'ils seront utilisés avec le produit ou connectés à celui-ci. Cela est pertinent, par exemple, dans le cadre des systèmes domotiques (cf. considérant 32 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

### **Concernant le point 5**

Le point 5 sert à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, point f), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon ce point, les exigences pertinentes en matière de sécurité des produits, y compris les exigences de cybersécurité liées à la sécurité, doivent également être prises en compte. Un produit peut donc être considéré comme défectueux s'il présente des failles de sécurité dans le domaine de la cybersécurité. En effet, ces failles peuvent notamment être exploitées par des tiers et compromettre la sécurité du produit (cf. considérants 32, 51 et 55 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

### **Concernant le point 6**

Le point 6 sert à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, point g), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il convient également de tenir compte des rappels de produits ou d'autres mesures pertinentes prises par une autorité compétente, un fabricant ou tout autre acteur visé aux articles 10 à 13 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) en rapport avec la sécurité des produits. Toutefois, de telles interventions ne constituent pas en soi une présomption de défaut (cf. considérant 34 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

### **Le point 7**

Le point 7 transpose l'article 7, paragraphe 2, point h), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon cette disposition, il convient également de tenir compte des besoins spécifiques du groupe d'utilisateurs auquel le produit est destiné. Les produits soumis à des exigences de sécurité particulièrement élevées, tels que les dispositifs médicaux de maintien en vie, peuvent déjà être considérés comme défectueux s'il existe des défauts potentiels en matière de sécurité, car des produits de la même série de production se sont avérés défectueux (cf. considérant 30, phrase 5, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ; CJUE, arrêt du 5 mars 2015, C-503/13, C-504/13, NJW 2015, 1163).

### **Concernant le point 8**

Le point 8 sert à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, point i), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Pour les produits dont la finalité est précisément de prévenir des dommages, par exemple les détecteurs de fumée, il convient, lors de l'évaluation du caractère défectueux, de tenir compte du fait que cette finalité n'est pas remplie (cf. considérant 33 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

### **Concernant l'article 8 (date d'évaluation)**

L'article 8 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) transpose l'article 7, paragraphe 2, point e), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il détermine le moment à prendre en compte pour évaluer le caractère défectueux, en d'autres termes, le moment auquel se rapportent les exigences et les attentes en matière de sécurité sur la base desquelles le caractère défectueux est évalué conformément à l'article 7 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E).

Si le produit est défectueux au moment où le dommage survient parce qu'il ne répondait pas aux exigences de sécurité en vigueur à la date à prendre en considération conformément à l'article 8 de la ProdHaftG-E, le fabricant a la possibilité de se disculper dans les conditions prévues à l'article 9 de la ProdHaftG-E. L'article 9, paragraphe 1, point

3, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) concerne le cas où le défaut ne pouvait être détecté selon l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques à la date à prendre en considération (risques dits de développement) et l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) concerne le cas où le défaut n'est apparu qu'à une date ultérieure.

### **L'alinéa 1**

L'alinéa 1 sert à la mise en œuvre de l'article 7, alinéa 2 e), variantes 1 et 2, de la ProdHaftRL. Selon cet article, il convient en principe de se baser sur la date à laquelle le produit a été mis sur le marché ou mis en service. La mise sur le marché et la mise en service sont définies à l'article 6, alinéas 1 et 3, du projet de loi ProdHaftG-E.

### **Concernant le paragraphe 2, première phrase**

La première phrase du paragraphe 2 sert à transposer l'article 7, paragraphe 2, point e), variante 3, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Elle stipule que si le fabricant a conservé le contrôle du produit après sa mise sur le marché ou sa mise en service, il convient de se baser sur le moment où le produit a quitté son contrôle. Cela permet de tenir compte du fait que, à l'ère numérique, de nombreux produits restent sous le contrôle du fabricant même après leur mise sur le marché, ce qui permet à ce dernier d'éviter des dommages (cf. considérant 32 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

### **La deuxième phrase**

La deuxième phrase définit quand le fabricant exerce un contrôle sur le produit.

### **Concernant le point 1**

Le point 1 sert à la mise en œuvre de l'article 4, point 5 a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon cette disposition, le fabricant exerce un contrôle lorsqu'il effectue lui-même ou lorsqu'un tiers effectue avec son consentement au moins l'une des opérations visées aux points a) et b). Les termes « autoriser » et « consentir » (en anglais : « authorise or consent ») utilisés à l'article 4, point 5 a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ne se réfèrent, selon la conception allemande, qu'aux actes juridiques (cf. §§ 182 et suivants du BGB) et prêteraient donc à confusion dans le présent contexte, raison pour laquelle le terme « consentement » est utilisé.

### **Concernant le point a)**

Le point 1 sert à la mise en œuvre de l'article 4, point 5 a) i), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il concerne l'intégration, la connexion ou la mise à disposition d'un composant, y compris une mise à jour ou une mise à niveau logicielle. Les considérants 18 et 50 de la directive sur la responsabilité du fait des produits citent comme exemples le fait que le fabricant d'un appareil électroménager intelligent accepte la fourniture de mises à jour logicielles pour cet appareil par un tiers ou que le fabricant présente un service ou un composant associé comme faisant partie du produit, alors qu'il est fourni par un tiers, par exemple lorsqu'un téléviseur intelligent est proposé comme étant équipé d'une application vidéo, mais que l'utilisateur doit télécharger l'application à partir du site web d'un tiers après avoir acheté le téléviseur. Il ne suffit pas que le fabricant prévoie simplement la possibilité technique d'intégration ou de connexion, recommande certaines marques ou n'interdise pas certains services ou composants connectés potentiels.

### **Concernant le point b)**

Le point 2 sert à la mise en œuvre de l'article 4, point 5 a) ii) de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon cette disposition, le contrôle du fabricant s'étend également aux modifications qu'il apporte au produit ou aux modifications acceptées par un tiers, y compris les modifications substantielles au sens de l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

### **Le point 2**

Le point 2 sert à la mise en œuvre de l'article 4, point 5 b), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon cet article, le contrôle du fabricant s'étend également aux cas où il est en mesure de fournir lui-même des mises à jour ou des mises à niveau logicielles ou de les faire fournir par un tiers. Si le fabricant peut encore exercer une influence sur le produit de cette manière, il est également tenu d'adapter le produit aux nouvelles exigences de sécurité.

### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 sert à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 3, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il précise qu'un produit n'est pas défectueux du simple fait qu'un produit amélioré, y compris une mise à jour ou une mise à niveau logicielle d'un produit, a déjà été mis sur le marché ou mis en service ou sera mis sur le marché ou mis en service à l'avenir.

### **Concernant l'article 9 (exclusion de responsabilité)**

L'article 9 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux vise à transposer l'article 11 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. La disposition prévoit différentes circonstances dans lesquelles la responsabilité du fabricant est exclue, la charge de la preuve incombant au fabricant.

### **Concernant le paragraphe 1, point 1**

Le point 1 sert à la transposition de l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il prévoit une exception à la responsabilité dans le cas où le fabricant n'a pas mis le produit en circulation ou en service. Comme il ressort du considérant 49 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, il s'agit ici des cas dans lesquels un tiers a retiré le produit du processus de fabrication contre la volonté du fabricant. Ce principe dit « de la porte de l'usine » figure déjà à l'article 7 a) de la directive 85/374/CEE et est transposé, selon la situation juridique actuelle, à l'article 1, paragraphe 2, point 1, de la ProdHaftG. Afin de refléter clairement l'objectif de la norme, l'article 9, paragraphe 1, point 1, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits déroge ici à la formulation de l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits et ne parle pas de « mise sur le marché », mais de « mise en circulation ». Étant donné que la norme de définition de l'article 4, point 8, de la ProdHaftRL (cf. § 6, paragraphe 1, phrase 1, du projet de ProdHaftG) se réfère à la mise sur le marché de l'Union, la réglementation pourrait sinon être interprétée à tort comme permettant aux fabricants établis en dehors de l'Union européenne de se soustraire à leur responsabilité en invoquant le fait qu'ils ont mis le produit sur le marché en dehors de l'Union européenne et que ce n'est qu'un tiers (l'importateur) qui l'a mis sur le marché de l'Union.

### **Concernant le point 2**

Le point 2 sert à la transposition de l'article 11, paragraphe 1, point d), de la ProdHaftRL. En vertu de cet article, la responsabilité du producteur est exclue lorsque le défaut qui a

causé la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftG-E est imputable au fait que le produit est conforme aux exigences légales, en d'autres termes, lorsque la cause du défaut réside précisément dans le respect des exigences légales (cf. considérant 49).

### **Le point 3**

Le point 3 sert à la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 1, point e), de la ProdHaftRL. Il contient une exception à la responsabilité pour les risques dits de développement, c'est-à-dire lorsque le défaut ne pouvait être détecté selon l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques à la date à prendre en considération conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la ProdHaftG-E. Il convient de tenir compte de la date à laquelle le produit a été mis sur le marché ou mis en service ou, si le fabricant a conservé le contrôle du produit après cette date, de la date à laquelle le produit a quitté son contrôle. À l'avenir, le fabricant aura donc également l'obligation de suivre l'évolution de la science et de la technique et, le cas échéant, de corriger les défauts détectables ultérieurement, dans la mesure où il continue à contrôler le produit.

L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans le domaine du génie génétique lorsque des produits contenant des organismes génétiquement modifiés ou consistant en de tels organismes sont mis sur le marché sur la base d'une autorisation et que le défaut du produit est dû à des travaux de génie génétique (article 37, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi sur le génie génétique, voir article 4 de cette loi). En effet, dans le domaine du génie génétique en particulier, il est concevable que des dommages, qui n'étaient pas prévisibles au moment du développement, puissent survenir et que les personnes lésées puissent néanmoins demander une indemnisation. L'article 18, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux permet aux États membres qui disposent d'une responsabilité pour les risques liés au développement dans certains domaines de maintenir ces réglementations existantes.

### **Le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 sert à la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il régit le cas où un défaut n'est apparu que plus tard.

Selon la première phrase, l'obligation d'indemnisation du fabricant est exclue s'il est probable que le produit ne présentait pas encore le défaut ayant causé la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftG-E à la date à prendre en considération conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la ProdHaftG-E, c'est-à-dire lors de sa mise sur le marché ou de sa mise en service. Pour le fournisseur, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du projet de loi ProdHaftG-E, c'est la date à laquelle il a mis le produit à disposition sur le marché qui est déterminante.

La deuxième phrase contient une exception dans le cas où le fabricant a conservé le contrôle du produit après sa mise sur le marché ou sa mise en service, c'est-à-dire dans le cas prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la ProdHaftG-E. Il est alors également responsable des défauts survenus ultérieurement et imputables à l'une des causes mentionnées aux points 1 à 4.

### **Concernant le point 1**

Le point 1 sert à la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 2, point a), de la ProdHaftRL. Il concerne le cas où le défaut est imputable à un service connexe (voir l'exposé des motifs du § 4, paragraphe 2, phrase 2, du projet de loi ProdHaftG).

### **Concernant le point 2**

Le point 2 sert à la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 2 b) de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il concerne le cas où le défaut est imputable à un logiciel, y compris les mises à jour ou les mises à niveau logicielles.

### **Concernant le point 3**

Le point 3 sert à la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 2, point c), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il concerne le cas où le défaut est imputable à l'absence de mises à jour ou de mises à niveau logicielles nécessaires pour maintenir la sécurité.

Le considérant 51 de la directive sur la responsabilité du fait des produits souligne, dans le contexte de la responsabilité du fabricant en vertu du droit de l'Union pour la sécurité des produits tout au long de leur cycle de vie, que l'exonération de responsabilité du fabricant devrait être limitée lorsque le défaut du produit réside dans l'absence de mise à jour ou de mise à niveau logicielle. Le considérant précise également que la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux n'impose pas en soi l'obligation de fournir des mises à jour ou des mises à niveau pour un produit.

### **Concernant le point 4**

Le point 4 sert à la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 2, point d), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il concerne le cas où le défaut est imputable à une modification substantielle du produit. Dans le même temps, cela garantit que le fabricant qui procède lui-même à une modification substantielle ou sous le contrôle duquel celle-ci est effectuée ne peut invoquer le fait que le défaut est survenu après la date prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la ProdHaftG-E (cf. considérant 39 de la ProdHaftRL). L'article 5, paragraphe 2, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux définit ce qu'est une modification substantielle.

### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 sert à la transposition de l'article 11, paragraphe 1, point f), de la ProdHaftRL. Selon cette disposition, la responsabilité du fabricant d'un composant défectueux est exclue conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la ProdHaftGE si le défaut du produit dans lequel le composant défectueux a été intégré est imputable à la conception de ce produit ou aux instructions que le fabricant de ce produit a données au fabricant du composant.

### **Concernant le paragraphe 4**

Le paragraphe 4 sert à la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 1, point g), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. En vertu de cet article, la responsabilité du fabricant d'un produit ayant subi une modification substantielle est exclue conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la ProdHaftG-E si le défaut qui a causé la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftG-E est lié à une partie du produit qui n'est pas concernée par la modification. Cela vise à assurer une répartition équitable des risques dans l'économie circulaire (cf. considérant 39 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

## **Partie 2 (Responsabilité des autres acteurs) § 10 (Responsabilité de l'importateur et du mandataire)**

L'article 10 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux vise à transposer l'article 8, paragraphe 1, phrase 1, points c) i) et ii), ainsi que l'article 4, points 11 et 12, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Dans le cas où le fabricant du produit ou du composant est établi en dehors de l'Union européenne, cette disposition impose la responsabilité de l'importateur et du mandataire.

### **Concernant le point 1**

Le point 1 vise à transposer l'article 8, paragraphe 1, phrase 1, point c) i), en liaison avec l'article 4, point 12, de la ProdHaftRL. Cette disposition impose la responsabilité de l'importateur et définit l'importateur comme la personne qui a mis le produit ou le composant provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union.

L'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit en outre une exclusion de responsabilité si l'importateur prouve qu'il n'a pas mis le produit sur le marché. Toutefois, comme ce dernier élément constitue déjà un élément constitutif de l'article 10, paragraphe 1, de la ProdHaftG-E (pour lequel la personne lésée est tenue de fournir la preuve conformément aux principes généraux de procédure civile et contre lequel le défendeur peut apporter la preuve contraire), il n'est pas nécessaire de transposer expressément l'article 11, paragraphe 1, point a), de la ProdHaftRL.

### **Le point 2**

Le point 2 sert à transposer l'article 8, paragraphe 1, phrase 1 c) ii), en liaison avec l'article 4, point 11, de la ProdHaftRL. Il régit la responsabilité du mandataire. Le mandataire est toute personne qui a été mandatée par écrit par le fabricant pour accomplir certaines tâches en son nom et qui est établie dans l'Union européenne. Le considérant 37 de la directive sur la responsabilité du fait des produits cite comme exemples des tâches dans le domaine de la sécurité des produits et de la surveillance du marché. La définition du mandataire correspond à celle du « mandataire » figurant à l'article R1, point 4, de l'annexe I de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre réglementaire commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82), qui établit les principes généraux et les dispositions types à appliquer dans toutes les réglementations sectorielles relatives aux produits. Étant donné que le terme « représentant autorisé » (en anglais : « authorised representative ») se réfère, selon la conception allemande, à la représentation dans le cadre de déclarations de volonté (cf. §§ 164 et suivants du BGB) et qu'il prêterait donc à confusion dans le présent contexte, le terme « mandataire » est utilisé.

### **Concernant l'article 11 (responsabilité du prestataire de services d'exécution)**

L'article 11 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) transpose l'article 8, paragraphe 1, phrase 1, point c) iii) et l'article 4, point 13, de la directive sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftRL). Il régit la responsabilité des prestataires de services d'exécution. Ceux-ci jouent un rôle de plus en plus important, car ils permettent et facilitent l'accès des produits provenant de pays tiers au marché de l'Union. À cet égard, leur activité ressemble en grande partie à celle des importateurs (cf. considérant 37 de la ProdHaftRL).

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 transpose l'article 8, paragraphe 1, phrase 1, point c) iii), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il prévoit la responsabilité du prestataire

de services de logistique dans le cas où il n'y a pas d'importateur établi dans l'Union européenne ni de mandataire. Le contexte est que le prestataire de services d'exécution ne joue qu'un rôle secondaire par rapport à l'importateur et au mandataire (cf. considérant 37 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

## **Le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 sert à la mise en œuvre de l'article 4, point 13, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il définit le terme de prestataire de services logistiques comme toute personne qui, dans le cadre d'une activité commerciale, fournit au moins deux des services suivants pour un produit qui ne lui appartient pas : (1) stockage, (2) emballage, (3) adressage et (4) expédition d'un produit.

## **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 sert également à la mise en œuvre de l'article 4, point 13, de la directive sur la responsabilité du fait des produits et formule l'exception au paragraphe 2. Les services de transport de marchandises et les services postaux ne donnent donc pas lieu à une responsabilité en tant que prestataire de services d'exécution, en particulier s'il s'agit de services de distribution du courrier ou de colis conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union.

## **Concernant l'article 12 (responsabilité du fournisseur)**

L'article 12 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux sert à transposer l'article 4, point 14, l'article 8, paragraphe 3, et l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il régit la responsabilité du fournisseur.

## **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 transpose l'article 8, paragraphe 3, de la ProdHaftRL. Il prévoit, dans le cas où aucun fabricant, importateur, mandataire ou prestataire de services d'exécution établi dans l'Union européenne ne peut être identifié, la responsabilité de tout fournisseur si (1.) le créancier demande au fournisseur de désigner l'un de ces acteurs, c'est-à-dire un fabricant, un importateur, un mandataire ou un prestataire de services d'exécution établi dans l'Union européenne, ou son propre fournisseur qui lui a livré le produit, et (2.) le fournisseur ne répond pas à la demande du créancier dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande. importateur, mandataire ou prestataire de services d'exécution – ou son propre fournisseur qui lui a livré le produit, et (2.) le fournisseur ne donne pas suite à la demande du créancier dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

## **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 transpose l'article 4, point 14, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il définit le terme « fournisseur » comme tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui met un produit à disposition sur le marché, à l'exception du fabricant et de l'importateur. La mise à disposition sur le marché est définie à l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E).

L'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit en outre une exclusion de responsabilité si le fournisseur prouve qu'il n'a pas mis le produit sur le marché. Toutefois, comme ce dernier élément constitue déjà un élément constitutif de l'article 12, paragraphe 2, du projet de loi ProdHaftG-E – pour lequel

la personne lésée est tenue de fournir la preuve conformément aux principes généraux de procédure civile et contre lequel le défendeur peut apporter la preuve contraire –, il n'est pas nécessaire de transposer expressément l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive ProdHaftRL.

### **Le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 sert à transposer l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il modifie l'exclusion de responsabilité prévue à l'article 9, paragraphe 2, première phrase, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) pour les défauts survenus ultérieurement. Pour le fournisseur, ce n'est pas la date de mise sur le marché ou de mise en service par le fabricant ou l'importateur qui importe, mais la date à laquelle le fournisseur a lui-même mis le produit à disposition sur le marché.

### **Concernant l'article 13 (responsabilité du fournisseur d'une plateforme en ligne)**

L'article 13 du projet de loi ProdHaftG-E sert à transposer l'article 8, paragraphe 4, en liaison avec l'article 4, point 16, de la directive ProdHaftRL. En vertu de cette disposition, l'article 12, paragraphe 1, du projet de loi ProdHaftG-E s'applique mutatis mutandis au fournisseur d'une plateforme en ligne si (1.) la plateforme en ligne permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des entrepreneurs, (2.) les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065 sont remplies et (3.) le fournisseur de la plateforme en ligne n'est pas en même temps un fabricant, un importateur, un mandataire, un prestataire de services d'exécution ou un fournisseur.

Pour la définition d'une plateforme en ligne, l'article 13 du projet de loi ProdHaftG renvoie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065 dans sa version du 20 octobre 2023 (loi sur les services numériques).

L'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065 exige que la plateforme en ligne permette aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des entrepreneurs et présente les informations spécifiques à cet effet ou permette la transaction individuelle concernée d'une autre manière, de telle sorte qu'un consommateur moyen puisse supposer que le produit faisant l'objet de la transaction est fourni soit par la plateforme en ligne elle-même, soit par un utilisateur soumis à son contrôle.

Si ces conditions sont remplies, l'article 12, paragraphe 1, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) s'applique en conséquence au fournisseur de la plateforme en ligne. Celui-ci est responsable si (1.) le créancier lui demande de désigner un acteur établi dans l'Union européenne ou son propre fournisseur qui lui a livré le produit, et (2.) l'exploitant de la plateforme en ligne ne donne pas suite à la demande du créancier dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

### **Partie 3 (Droit à des dommages-intérêts) § 14 (Nature et étendue des dommages-intérêts)**

L'article 14 de la ProdHaftG-E sert à la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 13 de la ProdHaftRL. Il contient des dispositions relatives à la nature et à l'étendue des dommages-intérêts en cas de violation d'un droit ou d'un bien juridique conformément à l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftGE. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la ProdHaftRL, tous les dommages patrimoniaux résultant des dommages primaires visés au paragraphe 1 doivent être indemnisés. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, de la ProdHaftRL, l'indemnisation des dommages immatériels est régie par le droit national.

Le calcul des dommages-intérêts doit également être réglementé par les États membres (cf. considérant 23 de la ProdHaftRL). Dans la mesure où le § 14 ProdHaftG-E ne contient pas de dispositions particulières, les dispositions générales des §§ 249 et suivants du BGB s'appliquent. En cas de dommages corporels et d'atteintes à la santé, les frais de traitement médical sont également indemnisables conformément à l'article 249, paragraphe 2, du BGB si la personne lésée est décédée ultérieurement des suites de ses blessures, et une indemnisation financière (« dommages-intérêts pour préjudice moral ») peut également être demandée pour les dommages non patrimoniaux conformément à l'article 253, paragraphe 2, du BGB. Une disposition particulière telle que celle prévue jusqu'à présent à l'article 7, paragraphe 1, phrase 1, et à l'article 8, phrases 1 et 2, de la ProdHaftG n'est pas nécessaire à cet effet.

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 prévoit, pour les dommages-intérêts en cas de destruction ou d'endommagement de données, l'applicabilité correspondante de l'article 249, paragraphe 2, du BGB, qui ne s'applique directement qu'aux dommages corporels et matériels. En vertu de cette disposition, le créancier peut exiger la somme d'argent nécessaire à la restauration de l'état initial. Cela sert la liberté de disposition du créancier : d'une part, le créancier n'est pas tenu de faire effectuer la remise en état par l'auteur du dommage lui-même, mais peut, par exemple, charger un expert de la restauration des données. D'autre part, l'article 249, paragraphe 2, du BGB prévoit la possibilité d'un dédommagement fictif, de sorte que le créancier peut exiger le remboursement des frais de téléchargement de nouveaux fichiers musicaux, même s'il ne le fait pas effectivement. Si la restauration des données est impossible ou ne peut être réalisée qu'à des frais disproportionnés, une indemnisation financière peut être envisagée conformément à l'article 251, paragraphe 1 ou 2, du BGB, dans la mesure où les données peuvent se voir attribuer une valeur économique.

### **Concernant le paragraphe 2**

L'alinéa 2 régit les cas de réduction de la responsabilité. La première phrase sert à la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Dans la mesure où la personne lésée a contribué à la survenance du dommage, le droit à réparation doit être réduit conformément à l'article 254 du BGB. Dans le cas des produits logiciels, la faute de la personne lésée peut notamment consister à ne pas installer les mises à jour ou mises à niveau logicielles fournies par le fabricant afin de garantir ou de maintenir le niveau de sécurité (cf. considérants 51 et 55 de la directive sur la responsabilité du fait des produits). La personne lésée doit assumer la responsabilité de la faute de son représentant légal et de ses auxiliaires d'exécution (article 254, paragraphe 2, phrase 2, en liaison avec l'article 278 du BGB) ainsi que, en cas de dommage matériel, la responsabilité de la personne qui exerce le contrôle effectif sur la chose. Cela correspond à l'ancien article 6, paragraphe 1, de la ProdHaftG.

La phrase 2 sert à transposer l'article 13, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Elle précise que la responsabilité de la personne tenue à réparation envers la personne lésée n'est pas réduite si le dommage a été causé à la fois par un défaut du produit et par l'action ou l'omission d'un tiers. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un tiers exploite une faille dans la cybersécurité d'un produit (cf. considérant 55 de la directive sur la responsabilité du fait des produits). La disposition concerne la responsabilité du producteur ou d'un acteur responsable au même titre que le producteur envers la personne lésée ; elle ne s'applique pas au recours entre plusieurs débiteurs solidaires.

### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 déclare que les dispositions des articles 842 à 846 et 849 du BGB (code civil allemand) applicables aux actes illicites sont applicables par analogie. Conformément

à l'article 842 du BGB, en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le droit à réparation s'étend aux préjudices subis par la personne lésée dans l'exercice de ses activités professionnelles ou dans sa carrière, pour lesquels une indemnisation sous forme de rente doit être versée conformément à l'article 843 du BGB. En cas d'homicide, l'article 844 du BGB accorde aux tiers le droit à une indemnisation pour les frais funéraires (paragraphe 1), à une indemnisation pour la perte d'un droit légal à une pension alimentaire (paragraphe 2) et à une pension de survie (paragraphe 3). L'article 845 du BGB régit les droits à indemnisation pour perte de services, l'article 846 la faute concomitante de la personne lésée et l'article 849 les intérêts sur le montant de l'indemnisation. La référence aux dispositions pertinentes du BGB permet d'assurer la cohérence avec la responsabilité délictuelle pour faute.

### **Concernant l'article 15 (Plusieurs personnes tenues à réparation)**

L'article 15 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) transpose les articles 12 et 14 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftRL).

La première phrase prévoit une responsabilité solidaire dans le cas où plusieurs personnes sont tenues de réparer le même dommage. La personne lésée peut donc exiger de chaque responsable qu'il répare l'intégralité du dommage, même si elle ne peut le faire qu'une seule fois au total (article 421 du BGB). Outre le fabricant du produit, cela concerne tous les acteurs mentionnés aux articles 10 à 13 de la ProdHaftG-E ainsi que les fabricants de composants défectueux (cf. article 4, paragraphe 1, première phrase, de la ProdHaftG-E et considérant 53 de la ProdHaftRL).

Selon la deuxième phrase, sauf disposition contraire, l'obligation de réparation et l'étendue de la réparation à fournir dépendent, dans les relations entre les personnes tenues à réparation, des circonstances, en particulier de la mesure dans laquelle le dommage a été causé principalement par l'une ou l'autre partie. Il en résulte que la responsabilité incombe en fin de compte au fabricant du produit ou du composant, qui est le mieux à même d'éviter les défauts. Les autres responsables peuvent exercer un recours à son encontre (cf. article 14 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux). Pour le reste, les règles générales des articles 421 à 425 et de l'article 426, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2, du BGB s'appliquent.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, un fabricant qui intègre un logiciel dans un produit n'a pas de droit de recours contre le fabricant d'un composant logiciel défectueux qui cause un dommage si (a) le fabricant du composant logiciel est, au moment de la mise sur le marché du logiciel, une petite entreprise ou une microentreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2 ou 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, et (b) le fabricant qui a intégré le composant logiciel dans le produit a convenu contractuellement avec le fabricant du composant logiciel de renoncer à ce droit. Cette disposition a uniquement une fonction clarificatrice, car toutes les parties concernées sont libres, dans le cadre de l'autonomie privée, de conclure entre elles des accords contractuels et de renoncer à des droits de recours (cf. § 397, paragraphe 1, du BGB), dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la situation juridique de la personne lésée (cf. § 18 de la ProdHaftG-E). L'article 12, paragraphe 2, de la ProdHaftRL ne nécessite donc pas de transposition expresse.

### **Concernant l'article 16 (prescription)**

L'article 16 du projet de loi ProdHaftG-E régit la prescription et sert à transposer l'article 16 de la directive ProdHaftRL.

Selon la première phrase, le droit à réparation se prescrit par trois ans. Selon la deuxième phrase, le délai de prescription commence à courir à compter du jour où le créancier a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du défaut du produit, du dommage et de l'identité du débiteur. Le terme « dommage » ne désigne pas ici la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftG-E, mais le dommage causé et indemnisable qui est la condition préalable à la naissance du droit. Le délai de prescription normal ne pouvait pas être prévu pour ce droit, car les dispositions relatives au début du délai de prescription normal et aux délais de prescription maximaux ne sont pas compatibles avec les dispositions de la directive.

La troisième phrase déclare par ailleurs applicables les dispositions du BGB en matière de prescription. L'actuel § 12, alinéa 2, de la ProdHaftG correspond au § 203 du BGB et peut donc être supprimé.

### **Concernant l'article 17 (Extinction des droits)**

L'article 17 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) transpose l'article 17 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftRL) et régit l'extinction des droits.

### **Concernant le paragraphe 1**

L'alinéa 1 sert à la transposition de l'article 17, alinéa 1 a) de la ProdHaftRL. La première phrase prévoit que les droits à dommages-intérêts s'éteignent en principe dix ans après la date à laquelle le produit qui a causé la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, alinéa 1, points 1 à 3 de la ProdHaftG-E a été mis sur le marché ou mis en service.

Selon la deuxième phrase, le droit ne s'éteint pas si le créancier a engagé une procédure contre le débiteur avant l'expiration du délai. L'article 17, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ne définit pas le type de procédure visé ici. Le fait que la proposition de la Commission mentionnait « une procédure devant une juridiction nationale » pourrait indiquer que les procédures extrajudiciaires sont également couvertes (article 14, paragraphe 2, de la proposition de la Commission du 28 septembre 2022, COM (2022) 495 final, 2022/0302 (COD)). L'article 13, paragraphe 2, de la ProdHaftG en vigueur prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux créances définitivement constatées ou aux créances résultant d'un autre titre exécutoire. Ce principe juridique découle de principes généraux et reste donc applicable même en l'absence de disposition expresse.

### **L'alinéa 2**

L'alinéa 2 sert à la mise en œuvre de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la ProdHaftRL. Selon cet article, dans le cas d'un produit ayant subi une modification substantielle, le délai prévu au paragraphe 1 commence à courir à compter du jour où ce produit a été mis à disposition sur le marché ou mis en service après sa modification substantielle. Cela s'applique également aux mises à jour ou mises à niveau logicielles qui entraînent une modification substantielle du produit. Les mises à jour ou mises à niveau logicielles qui n'entraînent pas de modification substantielle du produit n'ont aucune incidence sur le début du délai de prescription pour le produit d'origine (cf. considérant 58 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 sert à la mise en œuvre de l'article 17, paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il prévoit que le délai de prescription est porté

à 25 ans lorsque le créancier n'a pas été en mesure d'engager une procédure dans le délai prévu au paragraphe 1, première phrase, en raison de la période de latence d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé. Cela concerne les cas dans lesquels les symptômes d'une atteinte à l'intégrité physique causée par un produit défectueux n'apparaissent qu'après un certain temps, selon les conclusions médicales (cf. considérant 57 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

### **Concernant l'article 18 (Caractère impératif)**

L'article 18 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) transpose l'article 15 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Les dispositions de cette loi relatives à l'obligation d'indemnisation du fabricant ou de tout autre acteur visé aux articles 10 à 13 en cas de défauts du produit sont impératives. Elles ne peuvent donc pas être exclues par contrat au détriment de la personne lésée ou d'un ayant droit.

### **Partie 4 (Droit de la preuve) § 19 (Divulgarion des moyens de preuve)**

L'article 19 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) transpose l'article 9 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Cette disposition contient des règles relatives à la divulgation des moyens de preuve dans les procédures judiciaires. Celles-ci tiennent compte du fait que le demandeur ne dispose généralement d'aucune information sur la manière dont un produit a été fabriqué et sur son fonctionnement, ce qui peut considérablement compliquer la revendication de dommages-intérêts et l'administration de la preuve, en particulier dans le cas de produits complexes. Afin de remédier à cette asymétrie d'information, l'accès aux moyens de preuve est facilité pour le demandeur. Dans le même temps, il convient également de tenir compte des intérêts des fabricants et des autres défendeurs, notamment en ce qui concerne la protection des secrets d'affaires.

Le paragraphe 1 concerne la divulgation des éléments de preuve par le défendeur ; le paragraphe 2 prévoit également, dans le sens inverse, la divulgation des éléments de preuve par le demandeur. Les paragraphes 3 à 5 précisent l'étendue et les modalités de la divulgation des éléments de preuve.

Des dispositions comparables existent déjà à l'article 33g de la loi contre les restrictions de concurrence (GWB), à l'article 101a de la loi sur le droit d'auteur et à l'article 140c de la loi sur les brevets, qui transposent elles-mêmes des directives européennes, ainsi qu'à l'article 17 de la loi sur les procédures modèles pour les investisseurs (KapMuG).

### **Concernant le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 sert à la transposition de l'article 9, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

La condition préalable à l'ordonnance judiciaire de divulgation des preuves est tout d'abord une demande émanant d'un plaignant qui a intenté une action en réparation d'un dommage causé par un produit défectueux. L'action en dommages-intérêts doit donc déjà être pendante.

Le demandeur doit avoir présenté des faits et des preuves qui étayent suffisamment la plausibilité d'une demande de dommages-intérêts. À cette fin, il suffit généralement que le demandeur expose de manière concluante les conditions requises pour faire valoir son droit et que, sur la base d'éléments concrets, il existe une certaine probabilité qu'il soit titulaire d'un tel droit à réparation (cf. BGH, arrêt du 4 avril 2023, KZR 20/21, NZKart 2023, 362 sur la preuve au sens de l'article 33g GWB).

Le défendeur n'est tenu de divulguer que les éléments de preuve qui sont pertinents pour la procédure en question et qui sont sous son contrôle, y compris les documents que le défendeur doit encore créer en compilant ou en classant les informations, les connaissances ou les données dont il dispose (cf. considérant 42 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ; CJUE, arrêt du 10 novembre 2022, C163/21, PACCAR, NZKart 2022, 693).

L'étendue et les modalités de la divulgation des preuves sont régies par les paragraphes 3 à 5.

Si le défendeur ne se conforme pas à l'ordonnance judiciaire de divulgation des éléments de preuve, la présomption prévue à l'article 20, paragraphe 1, point 1, de la ProdHaftG-E s'applique.

### **Concernant le paragraphe 2**

L'alinéa 2 sert à la mise en œuvre de l'article 9, alinéa 2 de la ProdHaftRL. Il prévoit également, dans le sens inverse, que sur demande du défendeur qui a présenté des faits et des preuves démontrant de manière suffisante (« to demonstrate ») qu'il a besoin de preuves pour se défendre contre une action en dommages-intérêts, le tribunal ordonne au demandeur de divulguer les preuves pertinentes dont il dispose.

### **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 sert à la mise en œuvre de l'article 9, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 4, point 17, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

Il prévoit que la divulgation des éléments de preuve doit être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné (phrase 1) et que la mise en balance doit tenir compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris les tiers, notamment en ce qui concerne la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires (phrase 2). Pour la définition des secrets d'affaires, il est renvoyé à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la protection des secrets d'affaires du 18 avril 2019 (BGBl. I p. 466) (GeschGehG), qui renvoie à l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relative à la protection du savoir-faire d'entreprise et des informations commerciales confidentielles (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1). Le considérant 42 de la directive sur la responsabilité du fait des produits cite comme exemples d'autres informations confidentielles les informations couvertes par le secret professionnel des membres des professions juridiques.

### **Concernant le paragraphe 4**

Le paragraphe 4 transpose l'article 9, paragraphe 5, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

Il concerne les mesures visant à garantir la confidentialité des secrets d'affaires. Si les éléments de preuve à divulguer contiennent des informations susceptibles de constituer un secret d'affaires, le tribunal peut, sur demande dûment motivée d'une partie ou d'office, classer ces informations comme confidentielles, en tout ou en partie. Les articles 16 à 20 de la loi sur la protection des secrets d'affaires (GeschGehG) s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que le tribunal peut également ordonner d'office les mesures qui y sont prévues.

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la GeschGehG, le tribunal peut classer tout ou partie des informations litigieuses comme confidentielles si celles-ci sont susceptibles

de constituer un secret d'affaires. L'existence d'un secret d'affaires ne doit donc pas être établie. Il suffit que les informations en puissent constituer un secret d'affaires (cf. article 9, paragraphe 5, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux « secret d'affaires présumé »).

La classification en tant que secret d'affaires déclenche à son tour l'application correspondante des effets protecteurs procéduraux des articles 16 à 20 de la loi sur la protection des secrets d'affaires (GeschGehG). Les informations classées comme confidentielles doivent être traitées de manière confidentielle et ne peuvent en principe être utilisées ou divulguées en dehors d'une procédure judiciaire, même après la fin de celle-ci (articles 16, paragraphe 2, et 18 de la loi sur la protection des secrets d'affaires (GeschGehG)). En cas d'infraction, le tribunal peut fixer des mesures coercitives et les exécuter immédiatement (article 17 de la GeschGehG). Les tiers qui ont le droit de consulter les dossiers ne peuvent se voir communiquer que le contenu des dossiers dans lesquels les informations contenant des secrets d'affaires ont été rendues illisibles (article 16, paragraphe 3, de la GeschGehG). En outre, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la GeschGehG, le tribunal peut limiter l'accès aux documents présentés ainsi qu'à l'audience, en tout ou en partie, à un certain nombre de personnes fiables, dans la mesure où, après avoir pesé toutes les circonstances, l'intérêt de la confidentialité l'emporte sur le droit des parties à être entendues, même en tenant compte de leur droit à une protection juridique effective et à un procès équitable. Au moins une personne physique de chaque partie et ses représentants légaux ou autres représentants doivent se voir accorder l'accès. Pour le reste, le tribunal détermine à sa discrétion les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif visé, à savoir la protection des secrets d'affaires tout en garantissant le droit d'être entendu.

Les droits matériels prévus aux articles 6 et suivants de la GeschGehG restent inchangés.

### **Concernant le paragraphe 5**

Le paragraphe 5 sert à la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 6, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. En vertu de cet article, le tribunal peut, sur demande dûment motivée de la partie adverse ou, s'il le juge opportun, d'office, ordonner que les éléments de preuve à divulguer soient présentés sous une forme facilement accessible et compréhensible, s'il estime qu'une telle présentation est proportionnée compte tenu des coûts et des efforts que cela implique pour la partie concernée. À cet égard, il convient notamment de tenir compte de la complexité de certains types de preuves, par exemple celles liées aux produits numériques (voir considérant 42).

### **Concernant l'article 20 (Présomptions et hypothèses légales)**

L'article 20 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) transpose l'article 10 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftRL). Il contient diverses présomptions légales (paragraphe 1 et 2) et hypothèses (paragraphe 3) concernant le défaut du produit ainsi que le lien de causalité entre le défaut et le dommage subi.

violation violation d'un droit ou bien juridique au sens de l'§ 1, alinéa 1, numéros 1 à 3 de la ProdHaftG-E.

Lorsque l'article 10 de la ProdHaftRL parle de « dommage », il fait référence aux violations primaires définies à l'article 6, paragraphe 1, c'est-à-dire aux violations au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftG-E. En effet, les difficultés de preuve auxquelles la réglementation entend remédier ne concernent que le lien de causalité entre le défaut et la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftG-E (causalité engageant la responsabilité), et non le lien de causalité entre la violation et le dommage qui en résulte (causalité engageant la

responsabilité). Ce n'est que dans le premier cas que le fabricant dispose d'un avantage en matière d'information. En revanche, l'administration de la preuve pour la causalité engageant la responsabilité ne diffère pas des autres demandes de dommages-intérêts ; l'article 287 du ZPO s'applique à cet égard.

L'article 10, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux précise que la charge de la preuve de l'existence des conditions donnant droit à une indemnisation incombe à la personne lésée. Cela découle déjà des principes généraux de la procédure civile et ne nécessite donc pas de mise en œuvre expresse. Il en va de même pour la précision apportée à l'article 10, paragraphe 5, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, selon laquelle le défendeur a le droit de réfuter les présomptions et suppositions légales (cf. article 292, phrase 1, du code de procédure civile allemand).

### **Le paragraphe 1**

Le paragraphe 1 transpose l'article 10, paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il contient trois présomptions légales différentes concernant le défaut du produit.

### **Concernant le point 1**

Le point 1 sert à la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2 a), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. La disposition se fonde sur le fait que le défendeur, contrairement à une décision judiciaire prise en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la ProdHaftG-E, ne divulgue pas les preuves pertinentes. Cela vise à inciter le défendeur à se conformer à l'obligation de divulgation (cf. considérant 46 de la ProdHaftRL).

### **Le point 2**

Le point 2 sert à la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2, point b), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. En vertu de cet article, le défaut du produit est présumé lorsque le demandeur démontre que le produit ne satisfait pas aux exigences obligatoires du droit allemand ou du droit de l'Union européenne en matière de sécurité des produits, qui visent à protéger contre le risque d'atteinte à un droit ou à un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftGE. Selon le considérant 46 de la directive sur la responsabilité du fait des produits, cela inclut les cas dans lesquels un produit n'est pas équipé d'un dispositif permettant d'enregistrer des informations sur son utilisation.

### **Le point 3**

Le point 3 transpose l'article 10, paragraphe 2, point c), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon cet article, le défaut du produit est présumé lorsque le demandeur démontre que la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftG-E a été causée par un dysfonctionnement manifeste du produit dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles ou dans des circonstances normales. Le considérant 46 de la directive sur la responsabilité du fait des produits cite comme exemple l'éclatement d'une bouteille en verre. Selon le considérant 46 de la ProdHaftRL, l'utilisation raisonnablement prévisible comprend l'utilisation pour laquelle un produit est destiné conformément aux informations fournies par le fabricant ou un autre acteur responsable conformément aux articles 10 à 13 de la ProdHaftG-E, l'utilisation normale déterminée par la conception et la construction du produit, et l'utilisation raisonnablement prévisible si une telle utilisation pouvait résulter d'un comportement humain illicite et facilement prévisible.

## **Concernant le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 sert à la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 3, de la ProdHaftRL. Selon cet article, le lien de causalité entre le défaut du produit et la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) est présumé lorsqu'il est établi (en anglais : « where it has been established ») que le produit est défectueux et que la violation survenue est, de par sa nature, typiquement imputable au défaut en question. Conformément au considérant 47 de la directive sur la responsabilité du fait des produits, il convient à cet égard de prendre en considération en premier lieu d'autres cas similaires.

## **Concernant le paragraphe 3**

Le paragraphe 3 sert à la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 4, de la ProdHaftRL. Selon celui-ci, le défaut du produit, le lien de causalité entre le défaut et la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, de la ProdHaftG-E, ou les deux, sont présumés lorsque les conditions prévues au point 1 et à l'article 20, paragraphe 3, point 2, sont remplies. D'un point de vue juridique, il ne s'agit pas ici d'une présomption légale, mais d'une règle en matière de preuve (voir point 2).

## **Concernant le point 1**

Le point 1 présuppose qu'il est excessivement difficile pour le demandeur, notamment en raison de la complexité technique ou scientifique, de prouver soit le défaut du produit, soit le lien de causalité entre le défaut du produit et la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'article 1, paragraphe 1, points 1 à 3, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E), soit les deux. Pour apprécier cette question, le tribunal doit notamment tenir compte du type de produit concerné (par exemple, un dispositif médical innovant), de la technologie utilisée (par exemple, l'apprentissage automatique) et des informations et données que le demandeur devrait analyser. À titre d'exemple de lien de causalité complexe, le considérant 48 de la directive sur la responsabilité du fait des produits cite le lien de causalité entre un médicament ou un aliment et la survenue d'un problème de santé ou lorsque le fonctionnement d'un système d'IA est en cause. En ce qui concerne la question de savoir s'il existe des difficultés excessives, le demandeur devrait certes présenter des arguments, mais la preuve de telles difficultés ne devrait pas être exigée (cf. considérant 48 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

## **Concernant le point 2**

Selon le point 2, il suffit de démontrer la probabilité (en anglais : « demonstrate that it is likely ») au lieu d'apporter la preuve complète. Si les difficultés de preuve concernent le défaut, le demandeur doit prouver que le produit est probablement défectueux. Si les difficultés de preuve concernent le lien de causalité entre le défaut et la violation d'un droit ou d'un bien juridique au sens de l'

§ 1, alinéa 1, points 1 à 3 de la ProdHaftG-E, le demandeur doit prouver qu'il existe probablement un lien de causalité (cf. considérant 48 de la ProdHaftRL). Le demandeur peut également combiner les deux.

## **Partie 5 (Dispositions finales)**

### **Concernant l'article 21 (responsabilité du fait des produits pharmaceutiques ; responsabilité en vertu d'autres dispositions légales)**

L'article 21 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (ProdHaftG-E) régit la relation entre le projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux

(ProdHaftG-E) et la responsabilité du fait des médicaments (paragraphe 1) ainsi que la responsabilité en vertu d'autres dispositions légales (paragraphe 2).

### **Concernant le paragraphe 1**

L'exception sectorielle pour la responsabilité du fait des produits pharmaceutiques est garantie par l'article 2, paragraphe 4, point c), de la ProdHaftRL et le considérant 10 correspondant. En vertu de ces dispositions, les États membres peuvent maintenir les régimes de responsabilité spécifiques qui existaient déjà à la date d'entrée en vigueur de la directive initiale sur la responsabilité du fait des produits (30 juillet 1985) et les modifier ultérieurement afin de les adapter aux évolutions futures, pour autant qu'ils ne compromettent pas l'efficacité du système de responsabilité prévu par la ProdHaftRL ou ses objectifs.

L'article 21, paragraphe 1, première phrase, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) reprend l'article 15, paragraphe 1, de la loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG) en vigueur, qui prévoit une exception sectorielle pour la responsabilité du fait des médicaments. En se référant au libellé de l'article 84, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les médicaments (AMG), on obtient que la responsabilité du fait des médicaments ne prévaut sur la responsabilité du fait des produits ( ) que dans la mesure où elle est effectivement applicable. L'applicabilité sur le fond est déterminante, indépendamment du fait que les conditions requises pour faire valoir un droit au titre de l'article 84 de l'AMG soient remplies dans le cas particulier.

Afin d'éviter des lacunes en matière de responsabilité, l'article 21, paragraphe 1, phrase 2, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) précise que la primauté de la responsabilité du fait des médicaments ne s'applique pas dans la mesure où l'applicabilité de l'article 84 de la loi sur les médicaments (AMG) est exclue ou limitée par la loi ou en vertu d'une loi, comme par exemple dans l'article 73, paragraphe 4, de la loi sur les médicaments (AMG), l'article 79, paragraphe 4b, de l'AMG en liaison avec l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en matériel médical du 25 mai 2020 (BAnz AT

26.05.2020 V1), modifiée en dernier lieu par l'article 8b de la loi du 16 septembre 2022 (BGBl. I p. 1454), ou § 7, paragraphe 1, du règlement AMG sur les exceptions en matière de protection civile. Dans ces cas, la loi sur la responsabilité du fait des produits continue de s'appliquer. Cela est également conforme à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2022/642 (JO L 118 du 20.4.2022, p. 4). En conséquence, la responsabilité du fait des produits défectueux au sens de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux n'est pas couverte par les exceptions à la responsabilité du fait des médicaments en situation de crise prévues à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/83/CE.

### **Concernant le paragraphe 2**

Conformément au paragraphe 2, la ProdHaftG-E n'affecte pas la responsabilité fondée sur d'autres dispositions. L'harmonisation complète prévue à l'article 3 de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'étend qu'à son champ d'application. L'article 2, paragraphe 4, point b), de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux précise expressément que la directive n'affecte pas les droits « dont dispose une personne lésée en vertu des dispositions nationales relatives à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle pour des motifs autres que la défectuosité d'un produit au sens de la présente directive, y compris les dispositions nationales transposant le droit de l'Union ». Le considérant 9 de la directive sur la responsabilité du fait des produits cite à titre d'exemple la responsabilité découlant d'une garantie ou d'une faute, ou la

responsabilité sans faute des exploitants pour les dommages causés par les caractéristiques d'un organisme résultant de techniques de génie génétique.

Les personnes lésées peuvent donc, outre la responsabilité fondée sur un défaut du produit en vertu de la ProdHaftG, continuer à faire valoir des droits contractuels ou extracontractuels qui sont soumis à des conditions autres que celles prévues par la ProdHaftG-E. Cela vaut en particulier pour les droits découlant de la responsabilité dite du producteur conformément aux articles 823 et suivants du BGB, qui sont liés à la violation des obligations de circulation et de diligence et supposent une faute du fabricant, et qui continueront donc à s'appliquer à l'avenir en plus de la responsabilité prévue par la ProdHaftG-E. Les droits prévus aux articles 823 et suivants du BGB peuvent avoir une importance pratique notamment en cas de détérioration ou de destruction de biens utilisés exclusivement à des fins professionnelles, d'atteintes aux droits de la personnalité et de dommages purement patrimoniaux, pour lesquels la ProdHaftG-E n'accorde aucune indemnisation.

La responsabilité stricte des exploitants d'installations génétiques conformément aux articles 32 à 36 de la loi allemande sur les organismes génétiquement modifiés (GenTG) reste également en vigueur parallèlement à la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG). En effet, celle-ci n'est pas liée à un défaut du produit, mais aux propriétés d'un organisme résultant de travaux génétiques (cf. considérant 9 de la directive sur la responsabilité du fait des produits).

Comme auparavant, la loi sur la responsabilité du fait des produits ne s'applique pas au domaine de la responsabilité nucléaire conformément aux articles 25 et 25a de la loi sur l'énergie atomique. Cela est précisé à l'article 2, paragraphe 3, de la ProdHaftRL.

### **Concernant l'article 22 (publication des jugements et décisions)**

L'article 22 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux vise à transposer l'article 19, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Il oblige les tribunaux de deuxième et troisième instance à publier, dans les procédures concernant des actions fondées sur cette loi, les jugements et décisions définitifs sous forme électronique, facilement accessible et sous forme anonymisée ou pseudonymisée.

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, première phrase, de la directive sur la responsabilité du fait des produits, l'obligation de publication s'applique à « tous les jugements définitifs rendus par les cours d'appel nationales ou les juridictions suprêmes ». Étant donné que toutes les procédures ne se terminent pas par un jugement, l'article 22, première phrase, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) se réfère également, en application conforme à l'article 19, paragraphe 1, première phrase, de la directive sur la responsabilité du fait des produits, aux décisions telles que les décisions relatives aux frais en cas de règlement et de retrait de la plainte conformément à l'article 91a, paragraphe 1, et à l'article 269, paragraphe 4, du code de procédure civile (ZPO) et aux décisions de rejet conformément à l'article 522, paragraphes 1 et 2, du code de procédure civile (ZPO). Parallèlement, outre la cour d'appel et la cour de cassation, la cour d'appel et la cour de cassation sont également tenues de publier (cf. § 567, alinéa 1, point 1, en liaison avec le § 91a, alinéa 2, et le § 269, alinéa 5, du ZPO, ainsi que le § 574, alinéa 1, phrase 1, point 1, en liaison avec le § 522, alinéa 1, phrase 4, du ZPO).

En ce qui concerne le mode de publication, l'article 22, phrase 1, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E) reprend directement la disposition pertinente de l'article 19, paragraphe 1, phrase 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftRL) (« par voie électronique et facilement accessible »). En outre, conformément aux dispositions relatives à la protection des données, il est prescrit que les

décisions doivent être anonymisées ou pseudonymisées avant leur publication. Cela est couvert par l'article 19, paragraphe 1, phrase 2, de la ProdHaftRL, selon lequel la publication des jugements s'effectue « conformément au droit national ». L'article 22, phrase 2, du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux précise en outre que les exigences supplémentaires en matière de publication prévues par d'autres dispositions légales restent inchangées. Dans des cas concrets, celles-ci peuvent aller au-delà de l'exigence prévue à la phrase 1, notamment en vertu du droit relatif à la protection des données, du droit relatif à la protection des secrets d'affaires ou des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle et des droits de la personnalité.

Afin de préserver la flexibilité, le support concret de la publication ne doit pas être imposé aux tribunaux. La publication peut notamment avoir lieu dans les bases de données jurisprudentielles existantes des Länder ou sur les sites Internet des tribunaux. Dans le même temps, la réglementation offre la marge de manœuvre nécessaire pour que la publication puisse également avoir lieu à un autre endroit approprié en cas de consolidation ultérieure de ces systèmes, pour autant que les exigences de facilité d'accès et de format électronique soient respectées.

### **Concernant l'article 23 (disposition transitoire)**

L'article 23 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits contient une disposition transitoire qui correspond à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 21 de la directive sur la responsabilité du fait des produits. Pour les produits mis sur le marché ou mis en service jusqu'au 8 décembre 2026 inclus, la loi sur la responsabilité du fait des produits dans sa version en vigueur à cette date continue de s'appliquer. La date de mise sur le marché ou de mise en service du produit est donc déterminante pour l'applicabilité de l'ancienne loi et de la nouvelle ProdHaftG-E (cf. considérant 63 de la ProdHaftRL). Les mises à jour ou mises à niveau logicielles pour un logiciel mis sur le marché avant le 9 décembre 2026 ou d'autres modifications du produit ne sont pas pertinentes, sauf s'il s'agit de produits modifiés de manière significative et donc de nouveaux produits au sens de l'article 5 du projet de loi sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG-E). **Article 2 (modification de la loi sur la responsabilité du fait des produits)**

L'article 19 de la loi sur la responsabilité du fait des produits actuellement en vigueur stipule que celle-ci expirera le 9 décembre 2026. Cela découle de l'article 21 de la ProdHaftRL, selon lequel l'ancienne directive 85/374/CEE est abrogée avec effet au 9 décembre 2026, mais continue de s'appliquer aux produits mis sur le marché ou mis en service avant cette date (voir également le considérant 63 de la ProdHaftRL).

### **Article 3 (modification de la loi sur les médicaments)**

L'article 3 contient une modification consécutive de la loi sur les médicaments. L'article 79, paragraphe 4b, phrase 2, de l'AMG prévoit, en cas de mise sur le marché de vaccins contre la COVID-19 par le ministère fédéral de la Santé, l'application correspondante de l'article 3 du règlement sur la sécurité d'approvisionnement en produits médicaux (MedBVS), désormais abrogé, qui limite la responsabilité en vertu de l'article 84 de l'AMG dans certaines conditions (article 3, paragraphe 4, phrases 1 et 2, MedBVS).

L'ancien § 79, paragraphe 4b, phrase 3 AMG précisait que cette limitation de responsabilité ne s'appliquait pas à la responsabilité au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits (voir également § 3, paragraphe 4, phrase 3 MedBVS). L'ancien article 79, paragraphe 4b, phrase 4, de l'AMG précisait en outre que l'article 15, paragraphe 1, de la ProdHaftG, qui exclut l'applicabilité de la loi sur la responsabilité du fait des produits dans le domaine de la responsabilité du fait des médicaments, n'était pas applicable à cet égard. Ces deux points découlent désormais directement de l'article 21, paragraphe 1, phrase 2,

de la ProdHaftG. L'article 79, paragraphe 4b, phrases 3 et 4, de l'AMG peut donc être supprimé.

#### **Article 4 (modification de la loi sur le génie génétique)**

La modification de l'article 37, paragraphe 2, phrase 2, de la GenTG adapte la référence à l'article 1, paragraphe 2, point 5, de la ProdHaftG en vigueur au nouvel article 9, paragraphe 1, point 3, de la ProdHaftGE.

Le § 37, alinéa 2, de la GenTG concerne la responsabilité pour les produits qui contiennent des organismes génétiquement modifiés ou qui sont constitués de tels organismes et qui sont mis sur le marché sur la base d'une autorisation ou d'un agrément. Conformément au § 32, alinéa 2, phrase 1, de la GenTG, ces produits ne sont pas soumis à la responsabilité stricte de l'exploitant prévue aux §§ 32 à 36 de la GenTG, mais à la responsabilité du fait des produits. Le § 37, alinéa 2, phrase 2 GenTG-E exclut l'applicabilité du § 9, alinéa 1, numéro 3 ProdHaftG-E pour la responsabilité du fabricant auquel l'autorisation ou l'agrément de mise sur le marché a été accordé, si le défaut du produit est dû à des manipulations génétiques. Il en résulte que le fabricant est exceptionnellement également responsable des risques liés au développement. En effet, dans le domaine du génie génétique en particulier, il est concevable que des dommages, qui n'étaient pas prévisibles au moment du développement, puissent survenir et que les personnes lésées puissent néanmoins demander une indemnisation. L'article 18, paragraphe 1, de la ProdHaftRL permet aux États membres qui disposent d'une responsabilité pour les risques liés au développement dans certains domaines de maintenir ces réglementations existantes.

#### **Article 5 (entrée en vigueur)**

Conformément à l'article 5, la présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2026. Cela découle de l'article 2, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, selon lequel la directive s'applique aux produits mis sur le marché ou mis en service après le 9 décembre 2026. Une exception s'applique à l'article 2, qui régit l'abrogation de la loi sur la responsabilité du fait des produits actuellement en vigueur ; celui-ci entre en vigueur dès le lendemain de sa promulgation.